



---

## Rapport de visite :

10 au 12 octobre 2017 – 3<sup>ème</sup> visite

Centre de rétention

administrative de OISSEL

*(Seine-Maritime)*

## SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué une visite du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime), du 10 au 12 octobre 2017. L'établissement avait été précédemment contrôlé en septembre 2008 et en novembre 2012.

Un rapport de constat a été adressé le 11 janvier 2018 au chef du CRA et aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) pour recueillir leurs observations. Seul le procureur de la République a transmis une note, le 19 janvier 2018, dans laquelle il informe que le parquet a procédé le même jour à une visite des locaux du CRA.

Le CRA est implanté dans une zone isolée, au sein d'une école de police, et n'est pas desservi par les transports en commun. Le bâtiment est triste, vétuste et sale, faisant supporter, au millier de personnes retenues qui y passent en moyenne chaque année et à la centaine d'agents qui y exercent, de mauvaises conditions de vie et de travail.

Le centre a une capacité de soixante-douze places, dont seules les cinquante-trois réservées aux hommes étaient opérationnelles lors de la visite ; le secteur réservé aux femmes et aux familles était alors inoccupé. Le CRA connaît un taux d'occupation moyen de 90 %. Le jour du contrôle, quarante-six hommes étaient retenus, dont trois personnes dans leur 45<sup>ème</sup> jour, un dans son 44<sup>ème</sup> jour et deux dans leur 43<sup>ème</sup> jour. Les durées de rétention s'allongent sensiblement depuis plusieurs années (six jours en 2011, onze jours en 2016).

Le taux d'éloignement en 2017 (31 %) est en baisse par rapport à 2016 (45 %) mais le nombre des éloignements des personnes « non documentées » est en légère augmentation (24 % en 2016, 26 % en 2017).

Le présent rapport ne compte pas moins de trente-trois recommandations, qui ont été portées à la connaissance du chef du CRA et de son adjoint lors d'une réunion de restitution en fin de visite. Pour la plupart, elles visent des difficultés matérielles de trois types.

### **Le premier type de difficultés est lié à la structure du CRA et à une insuffisante prise en compte de la longueur des durées de séjour.**

- Le centre est difficile d'accès pour les proches et l'absence de transport en commun à proximité est un problème pour les personnes remises en liberté.
- Les chambres et les salles d'eau sont en très mauvais état : les installations sont vétustes, le chauffage est insuffisant, l'humidité ambiante est importante.
- Les conditions de restauration sont à revoir : les personnes retenues se plaignent de ne pas manger à leur faim, de manger froid et de ne pas bénéficier de régimes alimentaires (médicaux, végétariens).
- Alors que certaines personnes peuvent séjourner au CRA pendant un mois et demi, aucun livret d'accueil n'est distribué à l'arrivée et aucune activité n'est organisée. Le seul loisir possible réside dans le fait de regarder la télévision sur le seul poste disponible dans la zone de rétention. Il n'existe quasiment pas de livres, les journaux et magazines sont interdits. Malgré l'engagement du ministre de l'intérieur fait à l'issue du précédent contrôle, l'accès à la grande cour reste restreint alors qu'il n'existe aucun autre espace pour faire un peu de sport.

### **Le deuxième type de difficulté a trait aux règles de fonctionnement au sein du CRA, dont certaines se caractérisent par une certaine rigidité dans leur application.**

- Les restrictions d'ouverture des fenêtres des chambres posent un problème d'aération.

- Les règles relatives à l'utilisation des rasoirs, des tondeuses et des coupe-ongles sont incompatibles avec le respect de l'hygiène.
- Le refus de laisser de quoi écrire à disposition des personnes à l'intérieur des zones de vie est une atteinte à la liberté de correspondance et à l'exercice des voies de recours. Cette interdiction est justifiée par des considérations de sécurité qui vont à l'encontre de la réglementation.
- Les visites des familles se déroulent sans aucune intimité ni confidentialité. La porte de la cabine est maintenue ouverte pendant la visite qui se déroule en présence d'un policier à proximité.
- Un examen médical n'est pas réalisé de manière systématique à l'arrivée.

**Le troisième type de difficulté est en rapport avec les pratiques professionnelles discordantes des policiers appartenant à chacune des deux unités de jour.**

Lors du précédent rapport, en 2012, cette différence d'approche des différentes brigades avait déjà été signalée, entre les policiers cherchant, pour les uns, à faciliter les conditions de vie des personnes retenues et ayant, pour les autres, une approche plus rigide et un ton plus ferme.

Durant les trois jours de leur mission sur place, les contrôleurs ont été à même de constater que la situation est restée inchangée. Tout en exerçant de manière rigoureuse, les policiers appartenant à la brigade n° 1 font preuve de bienveillance, en permettant par exemple l'accès à la grande cour pendant l'heure de ménage. En revanche, leurs collègues de la brigade n° 2 invoquent en permanence des impératifs de sécurité pour interdire et refuser de donner suite aux demandes.

De nombreux témoignages, concordants, ont été accumulés, en provenance des retenus eux-mêmes, des différents intervenants au sein du CRA mais aussi d'agents de la brigade n° 1, lesquels se plaignent du surcroît de travail résultant pour eux des refus de leurs collègues : ils doivent, par exemple, assurer deux fois plus de mouvements pour que les retenus accèdent à la bagagerie, puissent se raser, se déplacer dans les bureaux pour faire de la monnaie etc.

Des comportements particuliers à certains policiers de brigade n° 2 ont aussi été dénoncés, tels que des moqueries, des marques de mépris, des insultes, des blagues racistes, des surnoms dégradants donnés aux retenus, une utilisation parfois disproportionnée de la force lors de placement en chambre d'isolement etc.

Ces différences d'approche et d'état d'esprit entraînent des variations d'ambiance en fonction des brigades présentes et de leur manière de faire fonctionner le centre. Ce que les contrôleurs ont mentionné en conclusion de leur rapport, relevant « *une tension palpable, le premier jour, avec une volonté des agents de la brigade n° 2 de maintenir à distance les personnes retenues ; un climat serein, les deux jours suivants, du fait de l'attitude vigilante mais bienveillante des agents de l'équipe n° 1.* »

Confrontés à ces constats par les contrôleurs au terme de leur mission, les responsables du centre ont mis en avant la difficulté liée à l'absence du major en charge de la coordination de la rétention.

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 19

La diffusion d'informations et de règles à observer par le biais d'images et de pictogrammes facilite la bonne compréhension par toutes les personnes retenues, notamment celles qui ne maîtrisent pas la langue française.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 14

L'implantation du CRA dans un lieu isolé et la difficulté rencontrée par les proches pour s'y rendre justifieraient la mise en place d'un fléchage sur la voie publique et sa desserte par un mode de transport en commun.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 17

Le CRA ne doit pas être utilisé pour enfermer, même provisoirement, des personnes qui ne sont pas placées sous le statut de la rétention administrative.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 22

Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'écrire doit être garantie à chaque personne retenue et le nécessaire de correspondance (stylos et papiers) doit être laissé car il participe au maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 23

Dès leur arrivée, les personnes placées en rétention doivent disposer de produits d'hygiène et désinfectants en quantité suffisante.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 26

Les personnes retenues doivent pouvoir se rendre, chaque jour, dans la grande cour, dont l'accès doit être quotidien et sur des plages horaires élargies, afin de garantir un accès à l'air libre et la pratique d'exercices physiques. Les appréciations divergentes entre les différentes brigades ne peuvent aller à l'encontre des engagements pris par le ministre à la suite du précédent contrôle.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 28

Les personnes retenues doivent pouvoir manger à leur faim ; pour cela, la quantité et la qualité des repas sont à reconsidérer. L'eau et le pain ne doivent pas faire l'objet d'un rationnement. Les menus doivent être communiqués, les régimes respectés, ce qui suppose de transmettre chaque jour les demandes spécifiques au prestataire, conformément à la convention.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 29

Compte tenu des difficultés persistantes à chauffer correctement le bâtiment, il est nécessaire, comme prévu par la convention, de donner deux couvertures aux personnes retenues qui souffrent du froid.

**8. RECOMMANDATION ..... 29**

Une boîte à lettres doit être installée afin de permettre un envoi de courrier en toute discrétion.

**9. RECOMMANDATION ..... 30**

A défaut d'autoriser tous types de téléphone, y compris ceux comportant un appareil photographique comme recommandé par le CGLPL dans un avis de 2011, l'accès aux répertoires téléphoniques en mémoire dans les téléphones consignés doit être facilité.

**10. RECOMMANDATION ..... 30**

L'accès à Internet devrait être autorisé afin que le placement en rétention n'accroisse pas la rupture des liens sociaux indispensables lors de la reconduite ou de la libération.

**11. RECOMMANDATION ..... 31**

Compte tenu de l'implantation isolée du CRA, tous les retenus doivent être raccompagnés jusqu'à la gare.

**12. RECOMMANDATION ..... 32**

L'intimité des entretiens dans les cabines du parloir doit être respectée.

**13. RECOMMANDATION ..... 34**

Les personnes retenues doivent bénéficier des activités que leur permettent les moyens mis à leur disposition au sein de la zone de rétention (livres, magazines, seconde salle de télévision).

**14. RECOMMANDATION ..... 35**

Le règlement intérieur type des CRA doit contenir les informations nécessaires pour permettre aux personnes retenues qui disposent de droits acquis au titre de l'art. R.8252-2 du code du travail de les faire valoir conformément à la loi.

**15. RECOMMANDATION ..... 36**

Il doit être mis fin aux pratiques professionnelles inappropriées et au comportement inadapté de certains agents sans attendre le retour de l'agent chargé de la coordination des équipes. Une inspection devra garantir l'effectivité du retour à la normale.

**16. RECOMMANDATION ..... 38**

Le jour et l'heure de la visite de personne retenue en isolement par le médecin devraient être tracés sur le registre de placement en chambre d'isolement.

**17. RECOMMANDATION ..... 41**

Les soins infirmiers doivent être effectués dans des conditions de confidentialité, c'est-à-dire, sauf pour des raisons exceptionnelles de sécurité, porte fermée et hors la présence de policiers.

**18. RECOMMANDATION ..... 42**

Les conditions de vie des personnes retenues, particulièrement le manque d'hygiène des locaux de rétention, nécessitent une réelle prise en charge médicale des malaises physiques et psychologiques. L'alimentation doit également faire l'objet de recommandations médicales à l'administration.

**19. RECOMMANDATION .....43**

Il convient de remédier à ce que, au mépris du respect du secret médical, une pièce médicale mentionnant la pathologie de la personne retenue figure au dossier administratif de celle-ci. Aucune mention de ce type d'information ne doit être affichée sur le tableau du greffe.

**20. RECOMMANDATION .....45**

Le procureur de la République doit visiter le centre de rétention administrative au moins une fois par an, comme le prévoit l'article L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

**21. RECOMMANDATION .....47**

Comme cela a déjà été relevé lors de la précédente visite, les conditions de travail des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'association France Terre d'Asile devraient être améliorées car les locaux actuellement attribués, étroits, froids et mal insonorisés, ne leur permettent pas de travailler dans des conditions satisfaisantes.

**22. RECOMMANDATION .....48**

Le menottage dans le dos durant de longs trajets en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, doit être abandonné.

**23. RECOMMANDATION .....50**

Pour que le droit à l'information soit effectif, la notification des mesures de libération doit donner lieu également à des explications simples et compréhensibles sur les obligations auxquelles la personne libérée doit éventuellement se soumettre.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>7</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>9</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>9</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>10</b>
2.1 Les recommandations prises en compte .....	10
2.2 Les recommandations à prendre en considération .....	11
<b>3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>14</b>
3.1 Un centre implanté dans une zone isolée et sans desserte par les transports en commun .....	14
3.2 Des locaux enserrés dans un bâtiment fermé sans perspective visuelle .....	14
3.3 Un taux d'occupation plus élevé et des durées de rétention plus longues qu'en 2012 .....	15
3.4 Un personnel au complet et stable, une nouvelle organisation du service qui fait consensus .....	17
3.5 Un règlement intérieur non mis à jour, un affichage judicieux des règles par des images .....	18
<b>4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE</b> .....	<b>20</b>
4.1 Une notification des droits formelle et trop rapide, notamment pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue française .....	20
4.2 Un inventaire des objets personnels rigoureux, des retraits trop systématiques et un accès à la bagagerie parfois refusé .....	21
4.3 Une procédure d'installation des personnes retenues réduite à la seule attribution d'un matelas et des nécessaires de couchage et de toilette .....	23
<b>5. LA VIE QUOTIDIENNE</b> .....	<b>24</b>
5.1 Des locaux globalement dégradés, un accès trop limité aux espaces extérieurs ..	24
5.2 Des contacts avec l'extérieur insuffisamment facilités .....	29
5.3 Une insuffisance des activités qui confine à de la maltraitance .....	33
5.4 Une médiation sociale de qualité malgré un déficit d'informations sur les droits acquis par le travail .....	34
5.5 Une surveillance révélant des pratiques problématiques de la part d'une des deux brigades de jour .....	35
5.6 Un recours au placement en chambre d'isolement modéré en nombre mais insuffisamment contrôlé .....	36
<b>6. LA SANTE</b> .....	<b>39</b>
6.1 Un dispositif sanitaire efficient .....	39

6.2	Une prise en compte insuffisante des conditions d'hygiène et des souffrances physiques et psychologiques des personnes retenues.....	40
<b>7.</b>	<b>LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION .....</b>	<b>44</b>
7.1	Des dossiers correctement suivis par le greffe .....	44
7.2	Une audience du juge des libertés et de la détention se déroulant dans les locaux du tribunal situé à Rouen.....	45
7.3	Une gestion des recours rendant indispensable la présence de l'association France Terre d'Asile .....	46
7.4	La nécessaire présence de l'association FTDA pour formaliser la demande d'asile	46
7.5	Des aides juridiques proposées par des personnes compétentes et investies mais dans des locaux peu fonctionnels .....	47
<b>8.</b>	<b>LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....</b>	<b>48</b>
8.1	Une information de la personne retenue pouvant être différée jusqu'au dernier moment.....	48
8.2	Des escortes à effectifs réduits et un menottage rare mais très inconfortable....	48
8.3	Un éloignement n'appelant pas d'observation particulière .....	48
8.4	Des conditions de libération difficiles en raison de l'isolement du centre et un manque d'information sur les obligations à respecter par la personne libérée ...	49
<b>9.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>51</b>
9.1	Appréciation générale sur le suivi des observations du précédent rapport .....	51
9.2	Ambiance générale .....	51

# Rapport

## Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS ; chef de mission,*
- *Michel CLEMOT ; contrôleur*
- *Dominique LODWICK ; contrôleure*
- *Danielle PIQUION ; contrôleure*
- *Christian SOCLET ; contrôleur.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) d’Oissel (Seine-Maritime) du 10 au 12 octobre 2017.

Cet établissement a déjà fait l’objet de deux visites du CGLPL, la première du 16 au 18 septembre 2008 et la deuxième du 12 au 16 novembre 2012, et d’une visite du comité pour la prévention de la torture du conseil de l’Europe (CPT) dans le cadre d’une mission effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010.

Quelques jours avant le contrôle, le 18 septembre 2017, le CGLPL a reçu une pétition signée par trente-deux personnes retenues, portant sur un certain nombre de dysfonctionnement relatifs aux conditions de vie au sein du CRA.

Un rapport de constat a été adressé le 11 janvier 2018 au chef du CRA et aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Rouen (président du TGI et procureur de la République). Le procureur de la République a transmis une note, le 19 janvier 2018, indiquant que le parquet avait procédé le même jour à une visite des locaux du CRA.

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative d’Oissel le mardi 10 octobre 2017 à 14h30 et en sont repartis le jeudi 12 octobre à 16h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par un brigadier-chef, représentant le chef du CRA et son adjoint qui se trouvaient alors en réunion à la direction interdépartementale de la police aux frontières au Havre. Une première visite complète des locaux a été faite. Les contrôleurs ont pu s’entretenir avec le capitaine, chef du CRA, à son retour en cours d’après-midi.

En fin de visite, une réunion s’est tenue avec le chef de centre et son adjoint.

L’ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s’entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants – représentants de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) et de France Terre d’Asile (FTDA), personnel sanitaire, employés des sociétés prestataires – qu’avec les personnes retenues et leurs proches venus leur rendre visite.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-Maritime, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Rouen et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de cette visite.

Les contrôleurs ont rencontré, au centre hospitalier de Rouen, des médecins intervenant au centre et se sont entretenus par téléphone avec un juge des libertés et de la détention (JLD).

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

La note de transmission du rapport de visite au ministre de l'intérieur, en date du 29 septembre 2014, par la Contrôleure générale reprenait, d'une part, les recommandations formulées tant par le CGLPL à la suite d'une première visite en septembre 2008 que par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) lors de sa venue en novembre 2010, d'autre part, les constats complémentaires opérés lors du deuxième contrôle de novembre 2012, en énumérant les améliorations apportées et les éléments devant être pris en compte.

Le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur lui avait répondu le 20 janvier 2015 en prenant acte des points positifs relevés et en transmettant une note technique du directeur général de la police nationale, qui apportait des éléments de réponse sur les difficultés soulevées.

### 2.1 LES RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

#### 2.1.1 Les recommandations suivies d'effet à la suite de la première visite du CGLPL et de la venue du CPT

- la modification de la réglementation interne sur les objets autorisés ou retirés à l'arrivée, sur l'usage des menottes et sur l'isolement, à la suite de la publication par le ministère de l'intérieur de la circulaire du 14 juin 2010 ;
- la fixation dans le règlement intérieur d'une durée minimum de visite de trente minutes ;
- la mise en service des boutons d'appel placés dans les chambres et d'un éclairage des sanitaires indépendant de celui des chambres ;
- la diffusion par le chef de centre de directives, précisant la procédure à respecter lors des mises à l'isolement et interdisant le port de l'arme de service en zone de rétention ;
- la mise en œuvre d'un service d'interprétariat par téléphone pour les consultations médicales, ce qui a eu pour effet de mettre fin au recours à des co-retenus pour servir d'interprète.

#### 2.1.2 Les améliorations constatées lors de la deuxième visite du CGLPL

- une plus grande attention des policiers de l'unité départementale d'éloignement et de l'une des deux brigades du centre plus attentifs aux personnes retenues ;
- l'élaboration de documents facilement compréhensibles par les personnes ne maîtrisant pas le français ;
- l'affectation d'un fonctionnaire animateur en activités physiques professionnelles, permettant de rendre les formations plus aisées ;
- la rigueur de travail des agents du greffe, en témoigne l'état de synthèse mis à jour en permanence et transmis quotidiennement aux juridictions judiciaires et administratives ;
- la tenue avec rigueur du registre de rétention ;
- un recours au menottage uniquement en fonction de la dangerosité et en cas de nécessité, les personnes n'étant plus menottées dans le dos lors des trajets en véhicule ;
- l'annonce du retour à la norme, s'agissant des conditions de distributions des médicaments qui étaient toujours déconditionnés par les infirmières avant leur remise aux personnes retenues, pour des raisons de sécurité et à la demande de la police ;

- la bonne connaissance des dispositions relatives au maintien sur le territoire national pour raisons de santé et leur mise en œuvre au profit des personnes retenues le nécessitant.

## 2.2 LES RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN CONSIDERATION

### 2.2.1 Les recommandations du CGLPL (première visite) et du CPT non mises en application

- la mise en place d'une signalisation sur la voie publique pour faciliter l'arrivée des proches venant rendre visite ;
- l'organisation d'une desserte du CRA par les transports en commun, le recours aux taxis se révélant une solution d'autant plus onéreuse que les personnes retenues ne disposent généralement pas des moyens financiers nécessaires à une telle dépense ;
- l'intégration dans le règlement intérieur des dispositions de la circulaire précitée, relatives aux objets autorisés ou retirés lors de l'arrivée au CRA, notamment les pinces à ongles ;
- l'équipement de casiers fermant à clé dans les chambres ;
- l'installation de dérouleurs de papier hygiénique et de loquets dans toutes les salles d'eau ;
- l'amélioration du chauffage dans l'ensemble des locaux du CRA ;
- l'information systématique de l'unité médicale lors d'une mise à l'isolement ;
- l'extension des temps d'ouverture de la grande cour intérieure, seul endroit permettant une véritable pratique sportive ;
- la nécessité de mettre en place des activités, de réparer les distributeurs de boissons et de friandises, de remettre un distributeur de cigarettes et d'installer un monnayeur.

### 2.2.2 Les points relevés lors de la deuxième visite nécessitant des améliorations

- des affectations dans les chambres qui ne tiennent pas compte des affinités, ce qui entraîne le non respect des places attribuées, provoquant des inconvénients lors de la dispensation des médicaments ou générant des tensions lors des réveils nocturnes pour les reconduites ;
- des téléphones muraux sans protection garantissant la confidentialité des conversations et l'absence d'information relative à l'utilisation des cartes de téléphone ;
- des boxes de visite sans porte, ce qui nuit à la confidentialité des discussions ;
- une visite médicale qui n'est pas systématiquement réalisée à l'arrivée de chaque personne retenue mais simplement à la demande, dans le souci de ne rien imposer ;
- un accompagnement par les policiers des infirmières durant leur passage dans la zone de rétention, au mépris de la confidentialité des informations échangées ;
- une absence d'ouverture de dossier médical lorsque la personne retenue n'est pas reçue par l'unité médicale ;
- des consultations de spécialistes qui ne sont décidées qu'en cas d'urgence ;
- des tensions dans les relations entre les infirmières et les représentants de France Terre d'Asile ;

- des locaux attribués aux représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de France Terre d'Asile trop étroits et mal insonorisés ;
- un comité de pilotage qui ne se réunit plus et des réunions internes qui n'existent pas ;
- une absence de pièce garantissant la confidentialité des entretiens avec les avocats dans les locaux du tribunal de grande instance.

### 2.2.3 Les réponses du ministère de l'intérieur

- les proches peuvent déposer, à l'occasion des visites, des vêtements et du tabac ;
- il est possible d'acquérir, par le biais des médiateurs de l'OFII, pour le compte des personnes retenues de nombreux produits d'hygiène et de confort. En revanche, un coupe-ongles ne peut être conservé (« *risque d'atteinte à son intégrité physique ou à celle de tiers* ») mais peut-être utilisé selon la même procédure que pour le rasage du matin ;
- une demande de signalisation a été adressée aux autorités compétentes (conseil général et direction interdépartementale de routes Nord-Ouest) ;
- le règlement intérieur est affiché à l'accueil de l'école nationale de police et dans les locaux de visite du centre et à la bagagerie (pictogrammes) ;
- pour des raisons financières et de sécurité, le chef de centre n'a pu donner suite à la demande d'équipements de casiers fermant à clef ;
- des patères ont été posées dans les salles d'eau, certaines ayant été arrachées depuis. « *Pour des raisons de sécurité et pour prévenir des dégradations supplémentaires* », les dérouleurs de papier hygiénique n'ont pas été fixés ;
- concernant le chauffage, des études techniques ont été réalisées. « *En raison du coût des travaux, le dossier est à l'étude* » ;
- des aménagements immobiliers ont été réalisés dans les espaces collectifs extérieurs : pose d'appareils de sport dans les cours de promenade, de bancs dans les zones de vie et dans les cours. Le grillage d'enceinte de la cour de promenade extérieure a été sécurisé, « *ce qui permet une utilisation plus régulière de cet espace, sans présence policière supplémentaire* » ;
- des « *équipements sportifs* » (sic ?) ont été installés dans le patio intérieur du secteur des hommes, accessible 24 heures sur 24 ; dans le secteur des femmes, se trouvent la salle de télévision, le baby-foot, la table de ping-pong et un distributeur de boissons ;
- les distributeurs de boissons et de friandises ont été réparés et déplacés pour mieux les protéger des dégradations ;
- les médicaments sont remis individuellement dans une pièce dédiée ; les traitements de substitution le sont dans les locaux de l'unité médicale ; les cachets ne sont pas déconditionnés ;
- pour des raisons de sécurité, les infirmières ne pénètrent plus dans la zone de rétention mais un entretien est systématiquement proposé aux arrivants ;
- l'équipe médicale est informée de tout placement en chambre d'isolement ;
- l'unité médicale n'entretient pas de relations particulières avec les représentants de l'association France Terre d'Asile, sauf si un étranger invoque sa situation médicale pour organiser sa défense ;

- depuis l'ouverture des chambres, les personnes ne respectent plus l'affectation des lits établie à leur arrivée. Les multiples tentatives pour replacer chacun ont toujours fait naître des tensions. Lorsque le centre est peu occupé, les chambres inutilisées sont fermées afin de limiter les déplacements ;
- les cabines téléphoniques sont de moins en moins utilisées, la plupart des personnes retenues disposant d'un téléphone portable. « *Aucune doléance n'a d'ailleurs été émise sur ce point* » ;
- les explications sur l'utilisation des cartes téléphoniques se font entre retenus ou par l'intermédiaire de l'OFII ;
- « *en raison des contraintes immobilières du bâtiment* », les locaux attribués aux représentants de l'OFII et de France Terre d'Asile ne peuvent être ni agrandis ni déplacés. « *Il n'est pas prévu de travaux d'amélioration.* »

### 3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

#### 3.1 UN CENTRE IMPLANTE DANS UNE ZONE ISOLEE ET SANS DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le centre de rétention administrative est implanté au sein de l'école nationale de police, route des Essarts à Oissel, à 15 km au Sud du centre-ville de Rouen, où se trouvent la préfecture, le tribunal administratif, le tribunal de grande instance et la cour d'appel, et à 80 km du Havre où est installée la direction interdépartementale de la police aux frontières. L'école est entourée par la forêt domaniale de la Londe-Rouvray. Les deux agglomérations les plus proches sont Les Essarts, à 3 km, et Oissel, à 5 km. Le site est particulièrement enclavé et éloigné des dessertes par les transports en commun.

Les recommandations qui avaient été faites lors des deux visites précédentes, pour faciliter l'arrivée des proches venant rendre visite, n'ont pas été suivies d'effet : aucune signalisation nouvelle sur la voie publique n'a été mise en place, malgré la réponse qui avait été faite par le ministère de l'intérieur d'une « *demande adressée aux autorités compétentes (conseil général et direction interdépartementale de routes Nord-Ouest)* » ; aucune disposition n'a été prise, s'agissant de l'organisation d'une desserte par les transports en commun, « *le recours aux taxis se révélant toujours une solution d'autant plus onéreuse que les personnes retenues ne disposent généralement pas des moyens financiers nécessaires à une telle dépense* », comme cela avait été souligné dans le rapport de 2012.

Ces deux recommandations sont donc de nouveau posées dans les mêmes termes.

#### **Recommandation**

*L'implantation du CRA dans un lieu isolé et la difficulté rencontrée par les proches pour s'y rendre justifieraient la mise en place d'un fléchage sur la voie publique et sa desserte par un mode de transport en commun.*

L'accès au centre implique un passage par le poste de police de l'école. Sur un grand parking situé avant d'en franchir l'entrée, des places de stationnement sont réservées au CRA. Le centre est implanté à 250 m de l'entrée.

Ouvert le 20 avril 2004, le CRA dispose toujours d'une capacité théorique de soixante-douze places réparties en deux secteurs : cinquante-trois dans une zone de vie pour les hommes, dix-neuf places dans une zone de vie pour les femmes et les familles. Depuis 2015, le centre a réduit sa capacité réelle à soixante-six places : en raison d'une importante fuite d'eau sur le toit, la chambre n° 10 du secteur des femmes a dû être fermée en l'attente de travaux qui n'ont jamais eu lieu.

#### 3.2 DES LOCAUX ENSERRES DANS UN BATIMENT FERME SANS PERSPECTIVE VISUELLE

Les locaux sont inchangés par rapport aux deux visites précédentes :

- un bâtiment, de forme rectangulaire, accessible par deux portes : l'une, principale, à l'arrière du bâtiment, est utilisée par les fonctionnaires et les représentants des partenaires ainsi que par les personnes retenues, lors des différents mouvements ; l'autre, en façade, est réservée aux visiteurs ;

- une zone de rétention des hommes, constituée de huit chambres, de deux salles de télévision (dont une était fermée au moment du contrôle), d'une petite cour intérieure directement accessible et d'une autre cour, plus grande, qui se trouve près de la clôture d'enceinte ;
- une zone de rétention des femmes et des familles, qui regroupe cinq chambres – une est fermée (cf. *supra* § 3.1) – et une salle de télévision. Une cour intérieure, plus petite que celle des hommes, est également directement accessible ;
- au centre du bâtiment, une zone d'attente pour les arrivants, le bureau de la cellule du contentieux judiciaire, la salle de repos du personnel, la bagagerie, l'infirmerie, la lingerie, la buanderie, deux cabines pour les visites, le bureau du chef de poste, situé face à la salle de restauration, deux chambres d'isolement, les bureaux de l'OFII et de France Terre d'asile (FTDA) ;
- sur la droite de l'entrée principale, les bureaux du chef de centre, de son adjoint, du secrétariat, du greffe, de l'unité d'éloignement.

Seuls les locaux de cette dernière zone ont des fenêtres donnant sur l'extérieur et permettent une perspective visuelle.

### 3.3 UN TAUX D'OCCUPATION PLUS ELEVE ET DES DUREES DE RETENTION PLUS LONGUES QU'EN 2012

La comparaison des données enregistrées pour les deux années précédant les deux dernières visites, soit l'activité des années 2011 et 2016, montre une stabilité du nombre des entrées (1 123 en 2011 contre 1 158 en 2016) mais un taux moyen d'occupation beaucoup plus élevé (26 % en 2011, 65 % en 2016), ce qui s'explique par un allongement des durées de rétention (6 jours en 2011, 11 jours en 2016).

Le taux d'éloignement était de 39 % en 2011 et de 45 % en 2016.

La comparaison entre les trois premiers trimestres de 2016 et de 2017 donne les indications suivantes :

- une légère baisse du nombre des entrées : 879 en 2016, 851 en 2017 ;
- parmi celles-ci, une proportion identique du nombre de « sortants de prison »<sup>1</sup> : soixante-huit en 2016 (8 %), soixante en 2017 (7 %), étant précisé qu'une personne directement prise en charge dans un établissement pénitentiaire pour être reconduite vers un aéroport n'est pas enregistrée dans les entrées ;
- une augmentation du taux d'occupation : 65 % en 2016, 73 % en 2017 ;
- une durée moyenne de rétention quasiment égale : 11,44 jours en 2016, 11,69 en 2017 ;
- une baisse importante du nombre global d'éloignements (399 en 2016, 268 en 2017) mais une légère augmentation des éloignements des « non documentés » (132 en 2016, 141 en 2017), différences que l'on retrouve dans le taux global d'éloignement (45 % en 2016, 31 % en 2017) et dans celui des « non documentés » (24 % en 2016, 26 % en 2017).

---

<sup>1</sup> En 2016, les « sortants de prison » provenaient principalement des trois établissements pénitentiaires de Seine-Maritime (maison d'arrêt de Rouen, centre de détention de Val-de-Reuil, centre pénitentiaire du Havre) et, de manière résiduelle, d'établissements d'Ile-de-France ou d'ailleurs : Amiens (Somme), Evreux (Eure), Châteaudun (Eure-et-Loir), Strasbourg (Bas-Rhin).

Au jour du contrôle, quarante-six retenus étaient enregistrés, exclusivement des hommes. Pour mémoire, l'effectif présent au début du précédent contrôle en 2012 était de vingt-trois personnes.

Alors qu'en 2012, les quatre nationalités les plus représentées parmi les personnes retenues étaient les nationalités tunisienne, roumaine, marocaine et algérienne, celles dominantes au moment de la visite étaient les nationalités afghane (neuf, albanaise (sept), algérienne (cinq) et soudanaise (quatre), les autres retenus étant des ressortissants de seize autres pays, dont neuf du continent africain.

Majoritairement (trente-huit sur quarante-six), les retenus présents ont été conduits au CRA par des services interpellateurs de Seine-Maritime : police aux frontières (PAF) et circonscription de sécurité publique (CSP) de Rouen, brigades de gendarmerie ; les huit autres personnes étaient des sortants de maison d'arrêt (cinq), que l'unité d'éloignement du CRA est allée appréhender sur place au moment de leur levée d'écrou, et des personnes transférées (trois) du CRA de Coquelles (Pas-de-Calais).

Lors du précédent contrôle, il avait été relevé une proportion plus importante de sortants de prison (14,5 % alors que la moyenne nationale était de 7,3 %) liée au fait que le centre ne refusait jamais d'admettre un entrant, quelle que soit sa provenance, tant que des places disponibles existaient. Le centre avait été qualifié de « *CRA poubelle* » pour le distinguer d'autres qui auraient refusé d'admettre des sortants de prison au-delà d'un certain quota. Aucun des interlocuteurs rencontrés lors du présent contrôle n'a réitéré ce constat.

Les durées de présence au centre étaient ainsi réparties :

- treize depuis cinq jours au plus (28 %), huit en 2012 (35 %) ;
- quinze entre six et vingt-cinq jours (33 %), douze en 2012 (52 %) ;
- sept entre vingt-six jours et trente-deux jours (15 %), trois en 2012 (13 %) ;
- onze depuis plus de trente-deux jours (24 %), aucun en 2012.

Le jour du contrôle, trois personnes étaient dans leur 45<sup>ème</sup> jour de rétention, soit depuis le 28 août 2017, une dans son 44<sup>ème</sup> jour et deux dans leur 43<sup>ème</sup> jour.

Depuis le début de l'année 2017, un seul enfant en bas âge a été présent aux côtés de ses parents placés. Par ailleurs, trois personnes ont été maintenues au centre pendant 45 jours, une personne pendant 44 jours et deux personnes pendant 43 jours. Plusieurs personnes ont effectué des séjours multiples dans le même ou dans différents centres, faute de pouvoir être reconduites dans leur pays d'origine. Enfin, 47 % des entrants (414 sur 884) ont été libérés à la suite d'une décision juridictionnelle : 397 par le juge des libertés et de la détention (JLD) et par la cour d'appel (CA), 17 par le tribunal administratif (TA).

Par ailleurs, les contrôleurs ont eu à connaître la situation de plusieurs dizaines de personnes (trente-huit selon une des sources d'information), qui ont été gardées pendant plusieurs heures (de la mi-journée jusqu'en fin d'après-midi), à deux reprises (en juin et en juillet 2017), à la suite d'une opération de police de démantèlement de camps de migrants dans la région rouennaise. Les responsables du CRA ont confirmé cette information et précisé que la conduite de ces personnes avait été motivée par l'utilisation de la borne Eurodac par les services interpellateurs pour exploiter les empreintes digitales et déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre.

Cette utilisation des locaux du centre pour cette raison interroge en elle-même mais aussi eu égard aux conséquences sur les personnes retenues elles-mêmes puisqu'elles n'ont pu accéder à la cour pendant ces périodes. En outre, les informations recueillies font état de conditions de regroupement ayant négligé les besoins élémentaires des personnes ainsi « parquées » : aucune nourriture ne leur a été servie, aucun accès aux toilettes n'a été rendu possible et elles n'ont eu à leur disposition pour se désaltérer – lors de ces journées marquées, semble-t-il, par une température élevée – que deux bouteilles d'eau sans possibilité autre que de boire au goulot.

#### **Recommandation**

*Le CRA ne doit pas être utilisé pour enfermer, même provisoirement, des personnes qui ne sont pas placées sous le statut de la rétention administrative.*

### **3.4 UN PERSONNEL AU COMPLET ET STABLE, UNE NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE QUI FAIT CONSENSUS**

Les quatre-vingts membres du personnel de la police aux frontières (PAF) se répartissent en un capitaine de police (chef du CRA), trois majors (dont l'adjoint), deux agents administratifs (chargés respectivement du secrétariat et du budget, et des ressources humaines), un agent technique (chargé de la maintenance et de la logistique), soixante-six gradés et gardiens et seize adjoints de sécurité.

Si l'effectif du personnel est au complet, l'absence durable, pour des raisons de santé, du major occupant la fonction de « coordinateur de la rétention », est particulièrement dommageable au fonctionnement du centre et aux conditions de vie des personnes retenues (cf. *infra* § 5.5).

Outre le personnel de la PAF, le centre compte, comme en 2012, trois infirmières, deux représentants de France Terre d'Asile, en charge de l'assistance juridique, et d'un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Il n'existe aucune réunion institutionnelle entre les différents services.

Une nouvelle organisation a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Désormais, l'ensemble des fonctionnaires du CRA est placé sous l'autorité du chef de centre, alors que l'organisation précédente distinguait une unité départementale d'éloignement, organiquement distincte, qui était commandée par l'adjoint du directeur départemental de la police aux frontières, lui-même secondé par le chef du centre.

L'organigramme a été revu en conséquence avec la mise en place de deux unités : l'unité de garde et de transfert (UGT) et l'unité d'éloignement (UEL).

L'UGT compte deux brigades de jour (vingt-deux fonctionnaires chacune) et deux brigades de nuit (neuf fonctionnaires chacune) – au lieu de trois pour chacune en 2012 – qui fonctionnent alternativement, sans que les agents des unités de jour ne se croisent jamais entre eux. Sous la responsabilité d'un chef de poste au grade de brigadier-chef, les unités de jour assurent le fonctionnement et la surveillance du centre ainsi que le transport des retenus pour les audiences devant les instances juridictionnelles sises à Rouen (JLD, CA et TA).

Les contrôleurs ont pu noter que cette organisation satisfaisait les agents par la pluralité des tâches qu'elle permet dorénavant : « *on n'est plus cantonné comme avant à ne faire que la garde dans le CRA* ».

L'autre motif d'adhésion des fonctionnaires résulte de leur rythme de travail qu'ils plébiscitent en raison de sa régularité, du temps dégagé hors service et du bénéfice d'un repos un week-end sur deux. Ces bienfaits compensent à leurs yeux leur longue journée de travail (11 heures et 8 minutes).

Chaque semaine, une brigade travaille en effet le lundi et le mardi puis du vendredi au dimanche tandis que l'autre est présente le mercredi et le jeudi. Un sous-groupe assure sa faction de 6h30 à 17h28 et un second de 8h52 à 20h, ce qui permet de disposer de l'effectif au complet pendant entre 9h et 17h30, période où se concentre le maximum de travail.

Les fonctionnaires des brigades de nuit assurent le service de 19h30 à 6h38.

L'UEL est constituée de onze fonctionnaires commandés par un major secondé par un brigadier-chef. Elle a pour mission de transporter les retenus en dehors de Rouen (consulats, OFPRA<sup>2</sup>) ainsi que le transport à l'avion ou au bateau en vue de l'éloignement des personnes reconduites. L'unité est opérationnelle du lundi au vendredi avec une permanence le samedi matin pour traiter les procédures de sortants d'établissements pénitentiaires.

Le greffe est constitué de quatre fonctionnaires ; la cellule du contentieux judiciaire, qui assure la défense des dossiers de reconduite à la frontière devant les juridictions judiciaires, n'est plus composée que par un seul agent alors qu'elle en comptait quatre lors du précédent contrôle.

Comme en 2012, le taux de renouvellement du personnel est peu important, en dehors des adjoints de sécurité qui changent périodiquement, compte tenu de la durée de leur contrat.

### 3.5 UN REGLEMENT INTERIEUR NON MIS A JOUR, UN AFFICHAGE JUDICIEUX DES REGLES PAR DES IMAGES

Le règlement intérieur est le même que celui en vigueur lors du précédent contrôle. Document de quatre pages, le règlement intérieur comporte quatre titres<sup>3</sup> et vingt-quatre articles. Traduit en sept langues, il est affiché dans des pochettes en plastique dans les deux zones de rétention, dans la bagagerie, dans la salle à manger et dans le couloir des chambres d'isolement.

Il se réfère à l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2006 et ne prend pas en compte la circulaire du 14 juin 2010, notamment la liste des objets autorisés en zone de vie ou devant être déposés à la bagagerie. Ce dernier document n'est pas non plus affiché, ce qui permet de perpétuer des pratiques non conformes, comme l'interdiction de conserver avec soi de quoi écrire.

*L'actualisation du règlement intérieur a été recommandée au chef de centre dans le rapport de constat.*

En revanche, les dispositions de la circulaire du 14 juin 2010 sont bien prises en compte dans les affiches de présentation par des images de ce qui est autorisé ou interdit au sein du centre. Le rapport établi en 2012 avait salué cette réalisation prise à l'initiative d'un fonctionnaire. Ces affiches sont toujours apposées dans le local d'accueil des arrivants et dans la salle à manger.

---

<sup>2</sup> OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides.

<sup>3</sup> Le titre 1 est relatif aux « conditions d'accueil », le titre 2 à la « vie quotidienne », le titre 3 aux « dispositions sanitaires et sociales », le titre 4 aux « droits spécifiques et procédure juridique ».

**Bonne pratique**

*La diffusion d'informations et de règles à observer par le biais d'images et de pictogrammes facilite la bonne compréhension par toutes les personnes retenues, notamment celles qui ne maîtrisent pas la langue française.*

## 4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

### 4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS FORMELLE ET TROP RAPIDE, NOTAMMENT POUR LES PERSONNES QUI NE MAITRISENT PAS LA LANGUE FRANÇAISE

Les contrôleurs ont observé l'arrivée au CRA de cinq personnes retenues, dont trois en provenance d'un autre centre de rétention administrative (Coquelles).

Les formalités – fouille par palpation, inventaire des objets, retrait de ceux interdits en rétention (cf. *infra* § 4.2) – se déroulent dans une petite pièce en moins de 20 minutes par personne retenue. Durant cette procédure d'accueil, la notification des droits, *stricto sensu*, ne prend que quelques brefs instants, parfois avec des échanges verbaux extrêmement limités.

La consultation des dossiers montre qu'il ne s'agit pas d'une véritable notification des droits de toute personne interpellée et placée en rétention car celle-ci a nécessairement été faite, par procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie, à l'issue de la retenue pour vérification du droit au séjour ou bien à l'issue de la garde à vue si une infraction a été commise. L'objet est donc de rappeler ces droits et de donner à la personne des informations pratiques sur les conditions de vie dans le centre de rétention, notamment sur les possibilités de contacter différentes associations (coordonnées téléphoniques et adresses).

La plupart des personnes qui arrivent maîtrisent très mal ou pas du tout la langue française. Le policier présent leur demande quelle est leur nationalité ou leur pays d'origine et leur délivre, contre émargement, deux feuilles d'une page (recto) traduites dans leur langue natale : l'une, relative au « *droit d'accès à des associations d'aide aux retenus* », comporte la liste des associations qui peuvent être contactées ; l'autre cite les droits de toute personne retenue en CRA (interprète, avocat, médecin, horaires des visites, liste des objets autorisés, accès sur place à l'association FDTA et à l'OFII, possibilité de présentation devant le juge des libertés et de la détention au-delà de 48 heures etc.).

Curieusement, dans le premier document cité, le délégué du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont assimilés à des associations.

Il faut souligner un point très positif, à savoir que les traductions des « *droits au centre de rétention* » sont faites dans plus de cinquante langues ou dialectes. Toutefois, la possibilité de prendre contact avec le consulat ne figurait pas dans les deux exemplaires rédigés en français, remis aux contrôleurs (dont un prélevé parmi les documents rangés dans la salle utilisée pour les notifications). Il a ensuite été indiqué que le document remis n'était pas dans la bonne version mais qu'un nouvel imprimé le mentionnait. Les contrôleurs ont constaté que, s'il faisait effectivement état de ce droit, il n'avait pas évolué sur un autre point : seule la première prolongation de 28 jours est évoquée mais rien ne mentionne la seconde prolongation de 15 jours. A la lecture de ce document, l'étranger peut donc conclure que la rétention en peut pas durer plus de 30 jours et ignorer qu'elle peut se prolonger jusqu'à 45 jours.

Les contrôleurs ont également examiné plusieurs formulaires en langues étrangères (anglais et espagnol), remis par le chef de centre mais aussi directement prélevés parmi les documents rangés dans la salle utilisée pour les notifications : ces documents ne font pas référence au droit à contacter son consulat et se limite aussi à la seule prolongation de 28 jours.

*Il a été recommandé au chef du centre que les imprimés utilisés pour la notification des droits à l'arrivée au CRA mentionnent la possibilité de contacter le consulat et fassent état des deux*

*prolongations éventuelles et que les documents placés dans la salle utilisée pour la notification soient mis à jour.*

Le document relatif au « *droit d'accès à des associations d'aide aux retenus* » n'est disponible qu'en français et dans quelques langues étrangères (anglais, espagnol, arabe, russe, mandarin). Un imprimé en français est ainsi remis à des personnes retenues ne parlant pas une de ces cinq langues.

Il est prévu que la personne retenue ait la possibilité de demander à rencontrer un médecin dans des délais rapides. Le policier qui effectue les formalités d'entrée pose donc cette question à la personne, parfois de façon très rudimentaire (« *docteur ?* » ou « *doctor ?* »), et une croix est mise dans le registre de rétention, dans la case « *oui* » ou « *non* ».

Malgré un espace prévu sur la notification des droits pour que la personne indique si elle souhaite ou non un avocat, ce sujet n'est pas abordé verbalement.

Les contrôleurs ont en effet remarqué que les échanges entre le policier et la personne sont très rapides et souvent l'expression se réduit à de simples gestes, car le premier ne maîtrise pas ou très peu les langues étrangères et il n'y a jamais d'interprète sur place.

La seule possibilité est d'avoir recours à un interprète de l'association *Inter Service Migrants* (ISM), uniquement par téléphone. Les contrôleurs l'ont observé une fois pour un étranger qui ne parlait pas français et ne savait pas lire sa langue maternelle. Le policier lui a alors indiqué que tout ne serait pas traduit et que seul l'essentiel le serait. En fait, l'interprète a procédé seul à la notification des droits qu'il a indiqué connaître, sans l'aide du policier. Les modalités pratiques propres au CRA d'Oissel, notamment les horaires des visites, lui ont probablement échappé.

Après un court échange, le policier présente les deux documents ainsi que le registre de rétention (également en français) et indique où l'étranger doit signer, sans même lui laisser le temps de lire tranquillement le texte. L'étranger ne parlant ni anglais, ni espagnol, ni arabe, ni russe, ni mandarin signe la version française document relatif au « *droit d'accès à des associations d'aide aux retenus* », même s'il ne comprend pas le français.

Il convient cependant d'observer que les représentantes de France Terre d'Asile, présentes sur le site (cf. *infra* § 7.5), reçoivent chaque nouvel arrivant et procèdent à des explications complémentaires, l'étranger ne comprenant généralement pas bien pour quelles raisons il a été placé au CRA et surtout pour quelle durée.

*Il a été recommandé au chef du centre qu'à l'arrivée, la procédure de notification des droits comporte une phase d'explication d'une durée suffisante, avec l'assistance d'un interprète si nécessaire, pour permettre à la personne retenue de bien comprendre les règles applicables à la rétention, notamment les recours possibles et la durée, et celles relatives au fonctionnement du centre.*

Aucun règlement intérieur n'est remis à l'arrivant mais il est affiché dans le centre (cf. *supra* § 3.5).

#### **4.2 UN INVENTAIRE DES OBJETS PERSONNELS RIGOUREUX, DES RETRAITS TROP SYSTEMATIQUES ET UN ACCES A LA BAGAGERIE PARFOIS REFUSE**

A leur arrivée, les personnes sont conduites dans une salle attenante au vestiaire, la bagagerie, où se trouve le matériel pour accéder à la borne Eurodac (cf. *supra* § 3.3). Cette pièce sert aussi

de salle d'attente. Les personnes retenues y sont prises en photo pour apparaître dans le trombinoscope du CRA.

Elles pénètrent dans la bagagerie accompagnées par deux agents et y déposent leurs affaires personnelles. En cas de transfert d'un autre CRA, les enveloppes contenant les numéraires et objets retirés sont examinées et inventoriées.

Les personnes retenues font systématiquement l'objet d'une fouille par palpation et sont soumises au détecteur de métaux ; les poches sont retournées, parfois les pantalons ou joggings sont baissés pour laisser apparaître les caleçons, les chaussures sont retirées. Les lacets et les ceintures ne sont pas systématiquement rendus : tout dépend des agents qui interviennent. Il arrive donc que l'équipe qui n'était pas de service le jour de l'arrivée d'une personne soit sollicitée par elle pour les récupérer ou s'en procurer des neufs.

Contrairement à la réglementation en vigueur<sup>4</sup>, les crayons, les stylos et les simples carnets ne sont pas laissés aux retenus au prétexte qu'ils peuvent constituer des « armes par destination ».

### **Recommandation**

*Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'écrire doit être garantie à chaque personne retenue et le nécessaire de correspondance (stylos et papiers) doit être laissé car il participe au maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.*

Le registre des inventaires contradictoires des biens comporte, sur la première page, un numéro de casier et de registre. Les objets dits de valeur sont remisés dans de petits casiers dans une armoire fermant à clef et les autres objets dans de grands casiers en plastique sur les étagères de la bagagerie.

Les numéraires sont comptés (euros et monnaies étrangères), les billets et pièces précisément répertoriés.

Les personnes retenues ont le choix de garder leur argent ou de le déposer en totalité ou en partie au coffre.

Les procès-verbaux, le règlement intérieur sont laissés à disposition de chacun en rétention.

Seuls les téléphones sans caméra ni appareil-photo ni accès à internet peuvent être conservés. Il est possible de se procurer ce type d'appareil auprès de l'OFII.

Les documents suivants sont remisés au dossier : passeport, carte professionnelle, carte grise, carte nationale d'identité, permis de conduire, récépissé de demande de carte de séjour, d'asile, ou de statut de réfugiés. Ces documents peuvent être redemandés au greffe par les agents de l'OFII si nécessaire.

Il n'est pas remis aux personnes retenues de reçu sur les objets retirés.

*Il a été recommandé qu'un reçu soit remis à la personne retenue lorsqu'un objet lui est retiré.*

---

<sup>4</sup> Circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire – 14 juin 2000 – n° NOR IMIM1000105C : « Tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue. Il s'agit donc d'objets personnels nécessaires pour la vie quotidienne durant le séjour et dont certains peuvent participer à l'exercice des droits. A titre d'exemple, stylos et crayons doivent pouvoir être conservés ».

La deuxième page du registre de l'inventaire des biens est renseignée au moment du départ, en distinguant trois cas de figure : un départ définitif, un départ suivi d'un retour consécutif à un refus d'embarquer ou à un vol annulé, un départ suite à un premier incident.

Chaque arrivée ou retour au CRA est ainsi tracé et donne lieu à la répétition des mêmes opérations donc à l'édition d'inventaires des biens contradictoires.

Selon les témoignages recueillis et concordants des retenus et des agents, l'accès aux objets personnels pendant le séjour en CRA est aléatoire et dépend des bonnes ou mauvaises dispositions de la brigade et de sa charge de travail.

Il n'est pas prévu de créneau horaire pour se rendre à la bagagerie. Le règlement intérieur indique qu'il est possible d'y avoir accès à tout moment entre 7h et 22h30 « à raison d'une fois le matin une fois l'après-midi sur proposition du chef de poste ». Cette disposition subordonne l'accès à la bagagerie à la disponibilité et bon vouloir du chef de poste.

*Les conditions d'accès des personnes retenues à la bagagerie doivent être revues afin que chacun puisse accéder tous les jours à ses effets personnels.*

#### **4.3 UNE PROCEDURE D'INSTALLATION DES PERSONNES RETENUES REDUITE A LA SEULE ATTRIBUTION D'UN MATELAS ET DES NECESSAIRES DE COUCHAGE ET DE TOILETTE**

Une fois les formalités d'accueil accomplies, les personnes retenues se voient remettre le nécessaire de couchage préparé par le personnel de la société prestataire *AZUR INDUSTRIE* et rangé à la lingerie. Il s'agit d'un ensemble contenant deux draps, une couverture (et non deux comme indiqué dans le règlement intérieur), une serviette et un gant de toilette.

Le matelas est remis dans une pièce fermant à clef dès qu'un départ ou un rendez-vous extérieur est programmé, à la demande même de la personne concernée qui craint que son matelas soit transporté dans une autre chambre.

Le personnel distribue à chaque arrivant de minuscules échantillons de savon pour la douche, le shampoing, dentifrice dont la contenance correspond à un usage unique.

L'absence de savon liquide dans les salles d'eau, alors que la convention passée avec le prestataire prévoit la mise à disposition de ce produit, induit l'emprunt immédiat auprès des autres retenus des produits permettant de se laver.

#### **Recommandation**

*Dès leur arrivée, les personnes placées en rétention doivent disposer de produits d'hygiène et désinfectants en quantité suffisante.*

Les contrôleurs ont été à même de constater des différences de pratiques entre les agents des deux brigades au moment de l'installation des arrivants : les uns recherchent une place disponible chambre après chambre, installent l'arrivant en chambre et le présentent aux personnes présentes ; les autres se contentent d'ouvrir la porte d'entrée de la zone de rétention et « remettent » l'arrivant à un autre retenu, l'attribution du matelas étant différé.

Dans tous les cas, il n'a jamais été fait mention du règlement intérieur ou de la présentation même succincte des espaces collectifs et de leur usage.

*Il a été recommandé que la procédure d'installation prévoit la remise du règlement intérieur et un temps de présentation des locaux de la zone de rétention pour chaque arrivant.*

## 5. LA VIE QUOTIDIENNE

### 5.1 DES LOCAUX GLOBALEMENT DEGRADES, UN ACCES TROP LIMITE AUX ESPACES EXTERIEURS

#### 5.1.1 Les locaux

##### a) Les espaces collectifs

Lors des deux précédentes visites, le chauffage et le système d'aération avaient été jugés insuffisants. La situation n'a pas changé : les personnes retenues continuent à souffrir du froid, aggravé par l'humidité entretenue du fait de l'impossibilité d'aérer correctement les chambres dans lesquelles se trouvent les douches mal ventilées. Lors du ménage quotidien, les sols mettent plus d'une heure à sécher en diffusant une odeur persistante de chlore.

Les trappes de désenfumage et les puits de lumière des couloirs et de la salle de télévision sont toujours mal ajustés et occasionnent des courants d'air.

Les espaces collectifs dans lesquels les personnes peuvent se mouvoir sont réduits à un hall, un couloir sur lesquels donnent les neuf chambres et un patio intérieur : une des deux salles de télévision est fermée sans qu'une explication ait pu être recueillie à ce propos ; la troisième salle de détente est aussi fermée mais, contrairement à ce qui avait été relevé dans le rapport de 2012, elle ne sert plus de salle de prière, les contrôleurs ayant pu observer que la prière était pratiquée dans le hall d'entrée de la zone de rétention.

Dans le hall, le distributeur de friandises est dorénavant protégé par des grilles mais il n'y a toujours pas de monnayeur.

L'unique cour de la zone de rétention des femmes a une superficie de 52 m<sup>2</sup>. Grillagée, elle ne dispose de rien d'autre que de quelques chaises et bancs scellés au sol ainsi que d'un allume-cigarette et d'un cendrier fichés dans un mur. Un unique jouet d'enfant y est abandonné.



*Cour grillagée de la zone « femmes »*



*Jouet d'enfant dans la cour zone « femmes »*

La zone de rétention des hommes dispose de deux cours, dont les superficies sont respectivement de 104 m<sup>2</sup> et 230 m<sup>2</sup>. Aucune de ces cours ne dispose d'un point d'eau. De ce fait, cela oblige à la constitution d'une réserve de bouteilles d'eau en cas de forte chaleur.

La première cour, qui occupe l'espace central, reste ouverte jour et nuit. Elle est équipée de deux appareils de fitness de type «body marcheur» et «body abdos», d'un banc et d'un allume-cigare électrique.



*Body marcheur double dans le patio intérieur*



*Allume-cigarette*

Située à l'orée de la forêt domaniale, la seconde cour, qui est entourée d'un grillage surmonté de concertina, constitue le seul espace extérieur permettant la pratique de la marche et d'un minimum d'exercice physique.



*Grande cour extérieure*



### *Equipements dans la grande cour extérieure (bancs et matériel de fitness)*

La cour n'est pas ouverte tous les jours. Son accès est organisé pendant le ménage des chambres qui dure une heure mais il dépend de la brigade en service.

La réponse du ministère de l'intérieur au rapport de la deuxième visite du CGLPL concernant l'utilisation de l'espace extérieur précisait pourtant : « *Le grillage d'enceinte de la cour extérieure a été sécurisé, ce qui permet une utilisation plus régulière de cet espace, sans présence policière supplémentaire* ».

Dans la réalité, les personnes retenues sont parfois privées d'accès pendant plusieurs jours d'affilée. Des agents de la brigade n° 2 ont indiqué aux contrôleurs qu'il fallait « *prévoir six policiers dans la cour et deux à l'extérieur, tout en surveillant l'éventuelle arrivée de drones* ». En outre, la même brigade refuse son accès aux retenus, la considérant « accidentogène » en raison de l'humidité stagnante sur le sol (cf. *infra* § 5.5).

#### **Recommandation**

*Les personnes retenues doivent pouvoir se rendre, chaque jour, dans la grande cour, dont l'accès doit être quotidien et sur des plages horaires élargies, afin de garantir un accès à l'air libre et la pratique d'exercices physiques. Les appréciations divergentes entre les différentes brigades ne peuvent aller à l'encontre des engagements pris par le ministre à la suite du précédent contrôle.*

Les espaces accessibles sont donc globalement plus restreints en 2017 qu'en 2012. Les locaux aggravent la promiscuité et les tensions entre des dizaines d'hommes confinés la plupart du temps dans leur chambre.

#### *b) Les chambres et salles d'eau*

Huit chambres de six lits et une chambre de cinq lits ont été partiellement rénovées. Quatre chambres ont été repeintes et les blocs douches modernisés afin qu'un bouton puisse régler la température de l'eau.

Lors de la visite des contrôleurs, l'alimentation en eau chaude fonctionnait après une période d'interruption de quinze jours.

L'ensemble du bâtiment souffre de problèmes d'évacuation. Comme cela a été indiqué dans la pétition des personnes retenues à l'adresse du CGLPL (cf. *supra* § 1), les toilettes, lavabos et douches sont restés inutilisables pendant plusieurs semaines. Dans les jours précédant la visite des contrôleurs, une société est intervenue sur l'ensemble des canalisations. Ces

dysfonctionnements sont structurels mais les bouchages résulteraient aussi de la chute de bouteilles en plastique dans les toilettes dans les canalisations, certaines personnes retenues utilisant de l'eau et non du papier toilette.

Les salles d'eau ne sont pas équipées de dérouleurs de papier hygiénique, les rouleaux sont posés à même le sol ou sur une tablette par le personnel d'entretien.

*Il a été recommandé que des précautions soient prises pour éviter de boucher les canalisations (limitation adaptée des quantités de papier, contenants adaptés à l'usage d'eau, etc.)*

Les personnes retenues ne disposent toujours pas de casiers fermant à clef ou du moindre mobilier susceptible de contenir leurs affaires personnelles. Par voie de conséquence, il règne un désordre induit par l'agencement des chambres où cohabitent cinq à six adultes ne pouvant bénéficier de la moindre intimité en rangeant à l'abri des regards quelques objets et papiers personnels.

Quelques patères installées après la deuxième visite du CGLPL ont résisté au temps et aux humeurs, les autres n'ont pas été changées.

*La réparation rapide des équipements sanitaires cassés a été recommandée afin de prévenir les incivilités.*

### 5.1.2 La restauration

La société EUREST gère la fourniture des repas dans l'ensemble de l'enceinte de l'école de police et du CRA.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et livrés au CRA dans l'office attenant à la salle de restauration, où se trouve un four de taille modeste ne pouvant contenir qu'un plat à la fois. Les plats sont réchauffés et préparés à l'assiette.

Les repas sont servis à 8h, 12h et 19h. La personne, salariée d'EUREST, en charge de la préparation des repas, les réceptionne entre 6h30 et 7h le matin, à 10h45 pour le déjeuner, à 17h45 pour le dîner.

La durée de stockage « chaud et froid » est réduite du temps consacré à préparer les assiettes de toutes les personnes devant déjeuner et dîner (une cinquantaine en moyenne). Lors de la visite des contrôleurs, il a été constaté qu'un délai de vingt à trente minutes s'écoulait entre la préparation de chaque assiette et sa remise au destinataire qui la consommait donc froide.

Les entrées et desserts sont disposés sur les tables de quatre places avec les assiettes et gobelets en carton ; des couverts en plastique, une bouteille d'eau et une baguette sont installés une heure avant le passage à table.

Les menus ne sont jamais communiqués à l'avance.

En théorie, le nombre de repas soumis à des régimes spécifiques doit être communiqué la veille au responsable de la restauration. Ce dernier a indiqué aux contrôleurs qu'il ne lui est demandé que des repas végétariens, le budget alloué ne permettant pas de fournir des produits halal hors période de ramadan pendant laquelle des paniers sont préparés.

Un repas coûte 6,30 euros, charges comprises (personnel, fournitures, entretien des équipements).

Les remarques des personnes retenues sur l'insuffisance des denrées effectivement consommables sont apparues justifiées : les féculents, rendus indigestes par le froid, et les rares portions de viande qui les accompagnent suscitent de la frustration et des demandes réitérées de pain, pour l'instant réduit à un quart de baguette par personne et par repas. Les entrées et desserts ne suffisent pas à rassasier des personnes dans la force de l'âge qui peuvent avoir souffert de dénutrition dans les semaines ou mois précédant leur arrivée et qui n'ont pas d'autre possibilité d'alimentation que le repas qui leur est proposé.

Les contrôleurs ont reçu de nombreuses plaintes exprimées en ce sens par les personnes retenues :

*« On mange froid (...), deux baguettes pour huit personnes par jour ».*

*« Je ne dors pas à cause de la faim la dame de la cuisine, elle veut me donner du rab mais la police elle dit Non ! Dans la poubelle ».*

*« Nous dormons le ventre vide ».*

*« La personne qui sert à manger ne porte pas de gants ».*

Depuis un incident provoqué par une personne retenue, la personne en charge de la distribution est désormais enfermée dans l'office pendant les repas, un agent se tenant prêt à intervenir en cas de débordement.

La surveillance des repas est assurée d'une manière par une brigade et d'une autre par la seconde : les agents de la brigade n° 1 considèrent qu'ils doivent être présents au sein du réfectoire, ceux de la brigade n° 2 qu'ils doivent préserver une certaine intimité aux personnes retenues en restant cantonnés au seuil de la salle.

### **Recommandation**

*Les personnes retenues doivent pouvoir manger à leur faim ; pour cela, la quantité et la qualité des repas sont à reconsidérer. L'eau et le pain ne doivent pas faire l'objet d'un rationnement. Les menus doivent être communiqués, les régimes respectés, ce qui suppose de transmettre chaque jour les demandes spécifiques au prestataire, conformément à la convention.*

### **5.1.3 L'hygiène et l'entretien**

L'entretien des locaux de la zone de rétention est assuré par la société *Azur industrie*.

Les intervenantes connaissent le CRA depuis son ouverture et sont très appréciées des résidents. Deux personnes sont présentes, en semaine, de 6h à midi et deux autres les remplacent le samedi et le dimanche. Elles apportent un soin particulier aux chambres, aux douches et aux toilettes, dans des conditions peu propices à l'efficacité compte tenu du confinement et de l'absence d'aération des lieux (cf. *supra*). Les intervenantes travaillent au sein de la zone de rétention accompagnées par les policiers.

Il n'est pas rare que des personnes retenues leur prêtent la main si un retard manifeste a été pris. Les deux personnes s'occupent également de redistribuer le linge lavé et de donner les vêtements qui ont pu être collectés pour les personnes démunies. Le linge personnel est déposé devant la lingerie tous les soirs et lavé au moins deux fois par semaine. Le service de blanchisserie

est assuré par l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) géré par l'association « Les Papillons blancs » à Rouen.

Les draps et les serviettes sont changés toutes les semaines et à chaque départ.

La lingerie dispose d'un stock suffisant et les couvertures sont renouvelées périodiquement. Toutefois, une seule couverture est distribuée à l'arrivée au lieu des deux prévues par convention.

### **Recommandation**

*Compte tenu des difficultés persistantes à chauffer correctement le bâtiment, il est nécessaire, comme prévu par la convention, de donner deux couvertures aux personnes retenues qui souffrent du froid.*

## **5.2 DES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR INSUFFISAMMENT FACILITES**

### **5.2.1 Les communications**

#### **a) Le courrier**

Les contrôleurs n'ont reçu aucun signalement concernant la réception de courrier.

A *contrario*, les personnes retenues n'ont pas la possibilité de rédiger un courrier en zone de rétention du fait d'une interdiction de posséder crayons et stylos, disposition qui va à l'encontre des instructions figurant dans la circulaire ministérielle déjà évoquée (cf. *supra* recommandation § 4.2). De ce fait, toute possibilité d'écrire est donc suspendue à la possibilité d'être reçu par l'OFII ou France Terre d'Asile puisque les crayons, stylos, papiers sont proscrits en zone de rétention.

Aucune boîte à lettres n'est installée dans la zone de rétention.

### **Recommandation**

*Une boîte à lettres doit être installée afin de permettre un envoi de courrier en toute discrétion.*

#### **b) Le téléphone**

Trois postes téléphoniques sont installés dans les couloirs de la zone : deux côté hommes et un côté femmes. Chaque poste dispose d'un numéro permettant de joindre les personnes retenues.



*Poste téléphonique en zone de rétention hommes*

Les téléphones portables personnels sont autorisés pour autant qu'ils ne disposent pas de fonction photographique. Des modèles qui en sont dépourvus sont proposés à l'achat par l'OFII. Tout autre modèle est confisqué et déposé à la bagagerie. La difficulté d'accéder à son portable pour obtenir les numéros en mémoire a été signalée aux contrôleurs.

#### **Recommandation**

*A défaut d'autoriser tous types de téléphone, y compris ceux comportant un appareil photographique comme recommandé par le CGLPL dans un avis de 2011, l'accès aux répertoires téléphoniques en mémoire dans les téléphones consignés doit être facilité.*

#### *c) L'accès à l'internet*

Aucune possibilité n'existe de se connecter à internet en zone de rétention. Aucun matériel informatique n'y est autorisé.

Cette interdiction empêche les relations avec l'extérieur par messagerie électronique ou par l'inscription à des réseaux sociaux, moyens aujourd'hui les plus couramment utilisés.

#### **Recommandation**

*L'accès à Internet devrait être autorisé afin que le placement en rétention n'accroisse pas la rupture des liens sociaux indispensables lors de la reconduite ou de la libération.*

### 5.2.2 Les visites

#### *a) L'accessibilité du CRA*

Depuis les deux précédentes visites en 2008 et en 2012, aucune amélioration n'a été apportée à l'absence de signalétique du CRA et aux difficultés de desserte, surtout l'hiver et par mauvais temps : marche à pied d'une durée supérieure à 35 minutes entre le CRA et l'arrêt de bus, supérieure à 40 minutes avec la gare d'Oissel.

La bonne pratique, consistant à raccompagner à la gare d’Oissel les femmes et les enfants, perdure mais elle ne concerne qu’un effectif très minoritaire des personnes retenues. Les hommes se voient seulement indiquer la direction à prendre pour rejoindre la gare d’Oissel ou l’arrêt des cars aux Essarts.

Nonobstant les observations du ministre de l’intérieur, pour qui la charge de transporter les familles en visite ou l’accompagnement des personnes retenues libérées ne peut lui incomber, des mesures doivent être prises eu égard à l’éloignement du CRA des transports en commun.

### **Recommandation**

*Compte tenu de l’implantation isolée du CRA, tous les retenus doivent être raccompagnés jusqu’à la gare.*

Les visiteurs de personnes retenues utilisant leur propre véhicule peuvent le stationner avant l’accueil à l’entrée de l’école de police où leur identité est vérifiée.



*Places de parkings réservés aux visiteurs du CRA*

Le parking public avant l’entrée dans l’école de police étant souvent surchargé, deux places de parking sont réservées aux visiteurs du CRA à proximité de l’accueil de l’école nationale de police.

### *b) Les modalités des visites*

Dans le poste de police, une affiche précise aux visiteurs les documents qu’ils peuvent produire pour être identifiés : carte nationale d’identité (CNI), passeport, visa, titre de séjour, carte de résident, livret de famille ou CNI pour les mineurs. Bien qu’il constitue une pièce d’identité officielle, le permis de conduire n’est pas accepté ; les demandes d’asile ne le sont pas non plus. Les horaires de visite sont les mêmes que lors de la dernière visite : de 9h30 à 11h15 et de 13h45 à 17h45. Ces horaires sont affichés au poste de police de l’école ainsi que dans les locaux du CRA, à l’entrée du public et dans la zone de rétention, sous forme de pictogramme.

Une liste des objets exclusivement autorisés est également précisée sous la même forme : documents, vêtements, argent, téléphone sans appareil photo, câbles et chargeurs, cigarettes, baladeur MP3, ceinture sans boucle dangereuse, bijoux et objets de valeur, carte Sim.



*Horaires des visites*



*Objets autorisés*

Les visites sont possibles tous les jours, pour une durée de trente minutes. A l'entrée du centre, les visiteurs sont invités à passer sous un portique détecteur de métaux et peuvent laisser les objets interdits dans des casiers à fermeture dont ils conservent la clé.

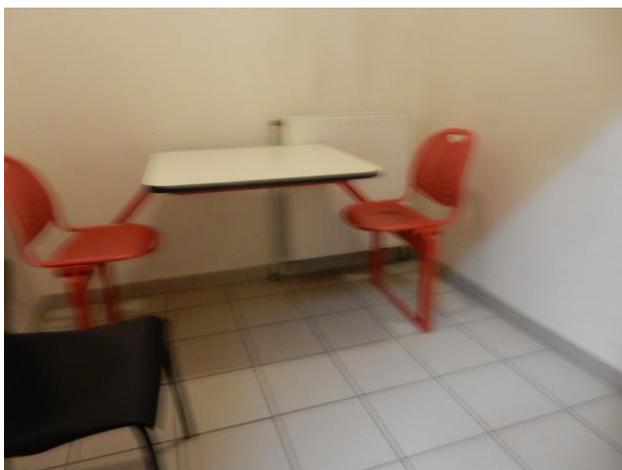
Les visiteurs rencontrés n'ont signalé aucune difficulté aux contrôleurs qui ont constaté que certains avaient pu remettre un paquet de cigarettes fermé et de l'argent à une personne retenue *via* les policiers présents.

Cependant, des personnes retenues se sont plaintes d'une certaine rigidité des policiers, citant par exemple une famille venue de Belgique qui a été refoulée à l'entrée du centre parce qu'elle avait cinq minutes de retard.

Les deux cabines sont de tailles différentes mais suffisantes pour accueillir respectivement un visiteur pour la première et jusqu'à trois visiteurs pour la seconde. Un ensemble constitué d'une table et deux chaises est fixé au sol ; deux chaises ont été ajoutées dans la plus grande cabine.



*Cabine à deux places*



*Cabine à trois ou quatre places*

La porte de la cabine demeure grande ouverte pendant une visite et deux policiers restent assis à moins d'un mètre de l'intérieur de la porte d'entrée, ce qui ne garantit pas la confidentialité des entretiens.

**Recommandation**

*L'intimité des entretiens dans les cabines du parloir doit être respectée.*

Il a été précisé que ces cabines étaient également utilisées par les avocats et que, dans ce cas, les entretiens se déroulaient portes fermées.

### 5.3 UNE INSUFFISANCE DES ACTIVITES QUI CONFINE A DE LA MALTRAITANCE

L'insuffisance des activités a été signalée en 2018 et 2012. Loin de s'être améliorée, la situation est devenue parfaitement désagréable qui condamne les personnes à un désœuvrement préjudiciable aussi bien aux personnes retenues qu'à l'ensemble du personnel qui en a la charge. Lors de la visite, une seule salle de télévision était en état de fonctionnement chez les hommes. Une seconde salle était fermée en raison du dysfonctionnement du poste, possiblement suite à une dégradation dont la date n'a pas été précisée aux contrôleurs.



*L'unique salle de télévision de la zone « hommes »*

Les activités de détente telles que le baby-foot font l'objet de suspension et confiscation du matériel dès qu'une suspicion de dégradation est formulée : lors de la visite des contrôleurs un boulon dévissé sur une barre de l'appareil avait motivé son retrait immédiat « *par crainte d'une tentative de suicide par ingestion* ».

Aucun journal, magazine ou livre en langue étrangère n'est proposé. Les journaux auparavant fournis par l'OFII ont été interdits à la suite d'un incident avec une personne retenue qui les avait brûlés.

Les personnes n'ont donc à leur disposition que quelques livres, gérés « *avec parcimonie* » par l'OFII, « en évitant même les menues dépenses », ainsi que quelques jeux à acheter : jeux de dame (10 €), d'échecs (10 €), et raquettes (10 €) et balles (2 €) de ping-pong etc. la table étant hors d'usage et entreposée sur le parking, depuis une date qui n'a pas été non plus précisée aux contrôleurs.



*Rayonnage de livre à l'OFII*

### **Recommandation**

*Les personnes retenues doivent bénéficier des activités que leur permettent les moyens mis à leur disposition au sein de la zone de rétention (livres, magazines, seconde salle de télévision).*

## **5.4 UNE MEDIATION SOCIALE DE QUALITE MALGRE UN DEFICIT D'INFORMATIONS SUR LES DROITS ACQUIS PAR LE TRAVAIL**

### **5.4.1 L'organisation et les conditions d'exercice de la mission**

Le bureau réservé aux agents de l'OFII est dans le même état qu'en 2012. Trop petit et mal équipé, il jouxte toujours celui de France Terre d'Asile. On doit à l'énergie et la constance des personnes, présentes respectivement depuis 2006 et 2009, que le service soit encore perçu par les retenus comme un espace de liberté et de bonne humeur.

Le bureau est meublé par trois chaises, une table, un ordinateur et un téléphone. Sur des étagères sont rangés des enveloppes, où sont consignés les dépôts et retraits, ainsi que tous les documents utiles aux démarches engagées au dehors pour chacun des retenus.

Les deux professionnels de l'OFII assurent une présence sept jours sur sept de 8h30 à 13h. Ils se relaient et enchaînent l'après-midi avec une permanence à la direction territoriale de l'OFII, où ils peuvent recevoir d'anciens retenus libérés. Le mardi, jour de délivrance des récépissés, un agent est présent à la préfecture.

### **5.4.2 L'activité de l'OFII**

Chaque matin, le trombinoscope transmis par le greffe fait apparaître les entrants. Les agents de l'OFII les reçoivent un par un.

L'entretien en français, arabe, anglais – ou bien avec le concours d'Inter Service Migrants par téléphone – commence par une présentation succincte de l'OFII. Il se poursuit par l'évocation des éléments de parcours et d'identité ; ce qui permet d'aborder rapidement les situations individuelles et d'amortir les effets souvent éprouvants et dépersonnalisants de l'interpellation, de la garde à vue et de l'orientation en CRA.

Les contrôleurs ont pu ainsi assister à quatre entretiens d'accueil et observer comment la posture professionnelle adoptée pouvait *a minima* rendre compréhensible l'enchaînement des événements. Une fois passé ce premier éclairage, les autres interlocuteurs en matière

d'assistance juridique et médicale sont présentés ; si nécessaire, sont évoquées à grandes lignes les différentes étapes et interventions des autorités judiciaires et administratives.

L'accès à cet espace de dialogue plusieurs fois par semaine, la possibilité de demander que des proches soient rencontrés pour se faire remettre des affaires personnelles, tout en gagnant en dignité, permettent de rétablir du lien avec l'extérieur.

La rétention induit une coupure avec l'extérieur et une dépendance, de fait, au personnel pour de menus services.

Grâce à la convention passée par l'OFII avec *La Poste*, le 14 mars 2014, les médiateurs sont habilités à réaliser des opérations financières pour le compte des personnes retenues. Ces dernières viennent signer les documents permettant aux agents d'encaisser les mandats et envois d'argent via *Western Union*<sup>TM</sup>. La traçabilité de ces opérations est parfaitement assurée.

Quelques produits sont proposés à la vente et présentés en photographie, qu'il est possible d'acheter auprès des agents de l'OFII : cigarettes, tabac, produits d'hygiène personnelle, biscuits et jus de fruits. Les conditionnements plastiques sont proscrits au profit du carton. Les prix sont ceux des distributeurs à bas prix. Les produits sont fournis sous 24 heures.

Les personnes retenues peuvent avoir préalablement demandé l'asile et bénéficié, à ce titre, d'une allocation. Dans ce cas, les deux médiateurs de l'OFII ont la charge de vérifier instantanément s'il reste assez de subsides (au-delà de 20 euros) pour les débloquer.

Il apparaît que les rares cas traités concernent la récupération des rémunérations des ex personnes détenues.

Les situations avérées de travail clandestin, abordées pendant la garde à vue, seraient transmises au service parisien de l'OFII pour traitement. L'effectivité des droits acquis par le travail est réelle mais aucune information n'en est faite dans un document accessible aux retenus.

### **Recommandation**

*Le règlement intérieur type des CRA doit contenir les informations nécessaires pour permettre aux personnes retenues qui disposent de droits acquis au titre de l'art. R.8252-2 du code du travail de les faire valoir conformément à la loi.*

## **5.5 UNE SURVEILLANCE REVELANT DES PRATIQUES PROBLEMATIQUES DE LA PART D'UNE DES DEUX BRIGADES DE JOUR**

La surveillance est directe ou par le biais de la vidéosurveillance.

Le dispositif de vidéosurveillance est resté inchangé par rapport à 2012 : trente-deux caméras sont installées dans le CRA, couvrant les abords du bâtiment, les couloirs de circulation, les cours, la salle de restauration, les cours et les deux chambres d'isolement. Aucune caméra n'est placée dans les autres chambres. Les images sont reportées sur des écrans plats installés dans le bureau du chef de poste. Selon les indications données, leur durée de conservation est de 48 heures.

Les personnes retenues font appel au personnel directement en croisant un agent ou en actionnant le bouton rouge qui se trouve dans leur chambre. Un bouton d'appel leur permet aussi de contacter les représentants de l'OFII et de FTDA qui disposent d'un badge leur permettant d'aller chercher la personne à la porte de la zone de rétention et de l'y reconduire à la fin de l'entretien.

Le personnel convoque les retenus par des appels passés au micro depuis le bureau du chef de poste ou par une sirène, notamment au moment des repas. Ces appels sont tonitruants et jugés « à la longue perturbants ».

*Il a été recommandé qu'un réglage technique soit fait afin que les appels généraux par sirène et les appels nominatifs par micro soient diffusés avec un volume moins élevé.*

En 2012, les contrôleurs avaient relevé plus ou moins de bienveillance à l'égard des personnes retenues entre les trois brigades de garde : l'une, « *cherchant à faciliter les conditions de vie des personnes retenues* », dont les personnes retenues faisaient « *l'éloge* », alors que le personnel des deux autres brigades avait « *une approche plus rigide et un ton plus ferme* ».

La même distinction entre les deux brigades de jour a de nouveau été faite pour signaler des pratiques professionnelles différentes et discordantes et dénoncer le comportement d'agents de la brigade n° 2, dont le présent rapport apporte de nombreuses illustrations (cf. *supra* § 3.4, 4.2, 4.3, 5.1 et *infra* § 9.2). Les contrôleurs ont pu constater que, dans cette équipe, les impératifs de sécurité étaient invoqués avec une telle constance que cela entraînait beaucoup d'interdits et de refus de donner suite aux demandes. Pendant toute la durée de leur mission, ils ont accumulé les témoignages, concordants, en provenance des retenus eux-mêmes (qui évoquent chacune des brigades par le prénom de leur chef), des différents intervenants au sein du CRA mais aussi d'agents de la brigade n° 1, qui se plaignaient du surcroît de travail résultant pour eux du comportement de leurs collègues.

Des comportements individuels des agents de la brigade n° 2 ont, par ailleurs, été dénoncés, tels que des moqueries, des marques de mépris, des insultes, des blagues racistes, des surnoms dégradants donnés aux retenus, une utilisation parfois disproportionnée de la force lors de placements en chambre d'isolement.

### **Recommandation**

*Il doit être mis fin aux pratiques professionnelles inappropriées et au comportement inadapté de certains agents sans attendre le retour de l'agent chargé de la coordination des équipes. Une inspection devra garantir l'effectivité du retour à la normale.*

## **5.6 UN RECOURS AU PLACEMENT EN CHAMBRE D'ISOLEMENT MODERE EN NOMBRE MAIS INSUFFISAMMENT CONTROLE**

### **5.6.1 Le recours au placement en chambre d'isolement**

Examiné à la date du 10 octobre, le registre d'isolement fait état de vingt-neuf placements en chambre d'isolement depuis le début de l'année 2017, soit une moyenne de l'ordre de trois placements par mois (cinq en avril, un en juin) ; lors du précédent contrôle réalisé en novembre, cinquante-neuf mesures y étaient enregistrées pour l'année.

Ces placements concernent vingt-cinq personnes différentes, trois d'entre elles ayant été placées à deux reprises en chambre d'isolement et une à trois reprises.

Les deux chambres ont été simultanément occupées à deux reprises pour y placer deux personnes qui s'étaient battues entre elles.

Les durées de placement sont de 1 heure et 40 minutes, pour la plus courte, à 92 heures pour la plus longue ou à 27 heures, si l'on excepte le placement précédent, soit une durée moyenne de 11 heures par placement ou de 8 heures, si l'on excepte le plus long placement.

Concernant la personne ayant été maintenue durablement à l'isolement, elle y a été placée une première fois le 30 août entre 9h50 et 14h pour « outrage », sans indication d'un des motifs de placement mentionnés dans la procédure (cf. *infra*) ; elle y a été replacée trois jours plus tard entre 12h30 et 15h à la suite d'un « trouble à l'ordre public » commis dans la salle de restauration ; elle a enfin terminé son séjour à l'isolement du lendemain (3 septembre) à 12h05 jusqu'au 7 septembre à 8h35 pour faire l'objet d'un éloignement. Les motifs mentionnés évoquent une rixe, une indication thérapeutique et le fait qu'elle était prise à partie par de nombreux autres retenus (il avait déféqué dans une chambre et brisé un téléphone portable qui ne lui appartenait pas).

Trois placements ont eu lieu en service de nuit. En plus de la personne qui a passé quatre nuits en cellule, huit autres y ont passé tout ou partie d'une nuit.

L'examen du registre ne met pas en évidence une propension plus forte chez un chef de poste ou un autre à recourir au placement en chambre d'isolement.

Chacun des vingt-neuf placements fait l'objet d'un avis de mise en isolement où le chef de poste doit cocher un des quatre motifs référencés ainsi : « trouble à l'ordre public dans le centre » (sept), « agression sur... » (huit), « caractère agressif portant atteinte aux autres retenus » (huit), « sur réquisition du médecin » (six).

Certains motifs thérapeutiques sont peu explicites et ne paraissent pas en soi justifier un placement à l'isolement ; par exemple, une tentative de pendaison, une ingestion d'un corps étranger ou une « automutilation superficielle ».

Il a été également indiqué que le motif de trouble à l'ordre public dans le centre pouvait être interprété de manière extensive et s'apparenter davantage à une mesure d'ordre punitive faisant suite à un non-respect du règlement. Par ailleurs, certains placements en chambre d'isolement donneraient lieu à un usage disproportionné de la force (utilisation de menottes et de casques).

*Il a été recommandé aux responsables du centre de rester vigilants sur les motifs et les conditions de placement en chambre d'isolement afin d'éviter un usage abusif.*

### 5.6.2 La traçabilité et la publicité de la mesure

Le registre d'isolement, qui existe depuis 2011, consigne le numéro de rétention de la personne, son nom et son prénom, la date et l'heure de placement, le motif, l'avis au chef de centre, le grade et le nom du chef de poste ainsi que sa signature, la date et l'heure de levée de la mesure, le grade et le nom du chef de poste ainsi que sa signature.

Hormis dans un cas en 2017 où le début de la mesure n'est pas mentionné, ce qui ne permet pas de connaître la durée du séjour à l'isolement, le registre est bien tenu et permet d'examiner l'ensemble des mesures prises.

Le registre ne comporte cependant pas de rubrique relative à l'information de l'unité sanitaire ni de mention quant à une visite faite en cellule par un personnel médical ou infirmier.

### **Recommandation**

*Le jour et l'heure de la visite de personne retenue en isolement par le médecin devraient être tracés sur le registre de placement en chambre d'isolement.*

Les contrôleurs ont constaté, en outre, sa concordance avec le registre de rétention.

Le procureur de la République, le préfet et le juge des libertés et de la détention sont destinataires des avis de mise en isolement, qui leur sont communiqués par télécopie. Le document avec l'accusé de réception du télécopieur est ensuite conservé dans le dossier de l'intéressé. Depuis une note interne du 27 juillet 2017, l'avis est également transmis au directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

#### 5.6.3 Les chambres d'isolement

Les deux chambres sont telles que décrites dans le rapport de visite de 2012.

Identiques et spacieuse (12,9 m<sup>2</sup> de superficie, 39,4 m<sup>3</sup> de volume), elles sont situées dans le couloir conduisant aux bureaux de l'OFII et de France Terre d'Asile.

La porte d'entrée est équipée d'un œilleton.

Les vitres des chambres, qui donnent sur la cour intérieure des hommes, sont protégées par une grille intérieure.

Un radiateur est également protégé par une grille.

Un muret de 0,90 m de long et de 1,30 m de haut le sépare des WC à la turque en inox (avec une chasse d'eau) et d'un lavabo également en inox (avec un robinet d'eau chaude et d'eau froide). Il préserve l'intimité des personnes utilisant les WC ou faisant leur toilette.

Un matelas en mousse est posé sur un bat-flanc en béton.

Deux plafonniers sont commandés par des interrupteurs placés près de la porte d'entrée.

Chaque chambre est équipée, dans un angle, d'une caméra de surveillance et, au plafond, d'un aérateur ainsi que d'un détecteur de fumée placé au-dessus de la porte d'entrée.

En revanche, il n'existe ni bouton d'appel ni interphone.

## 6. LA SANTE

### 6.1 UN DISPOSITIF SANITAIRE EFFICIENT

Une convention existe entre le CHU de Rouen et la préfecture de la Seine-Maritime pour la prise en charge sanitaire des personnes placées au centre de rétention administrative d'Oissel. Elle se réfère à la circulaire n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative : l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA). Les missions, les moyens humains et matériels mis à disposition ainsi que la contribution financière y sont précisés pour l'année 2013.

Une actualisation de cette convention n'a pas été communiquée aux contrôleurs mais un rapport d'activité 2016 de l'UMCRA informe sur le volume des consultations médicales et infirmières, les charges de personnel et les budgets (prévisionnel 2015 et 2016 et réalisé en 2016).

#### 6.1.1 Les missions

L'UMCRA a comme mission générale de répondre aux besoins de santé à l'arrivée des personnes retenues et tout au long de leur rétention. S'y rajoutent une mission de surveillance des conditions d'hygiène et de conseil sur l'équilibre alimentaire des retenus.

Il incombe également aux médecins de l'UM d'établir des certificats signalant la nécessité d'une prise en charge médicale hors du CRA et, le cas échéant, « *si l'état de santé de la personne retenue lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi* ».

#### 6.1.2 Le personnel

En 2013, la convention prévoyait, en fonction d'une baisse du taux d'occupation du centre en 2012, trois vacations médicales d'une demi-journée par semaine. Aujourd'hui, ce sont cinq vacations qui sont assurées par cinq médecins différents. En dehors de ces vacations, un médecin d'astreinte peut être appelé en cas d'urgence.

Un infirmier à plein temps et deux infirmières à temps partiel (80 %) assurent une présence quotidienne de 8h30 à 16h30.

#### 6.1.3 Les locaux

Comme mentionné dans les rapports réalisés à la suite des visites précédentes, l'infirmierie est dotée d'une salle de soins, de deux bureaux de consultation et de réserves. Cet espace est correctement entretenu et propre.

Un couloir disposant de deux chaises fait office de salle d'attente. Un unique présentoir fiché dans le mur du couloir au dessus des chaises propose un *flyer* du CHU de Rouen relatif à l'accès au dossier médical<sup>5</sup>. Hors l'aide de l'association France Terre d'Asile, cette possibilité reste extrêmement virtuelle car elle nécessite un courrier ou courriel (cf. *supra* § 5.2).

#### 6.1.4 Le budget prévisionnel

Le coût de la couverture médicale était estimé en 2013 à 229 716 euros.

---

<sup>5</sup> Loi n°2002-203 du 4 mars 2002 Article L1111-7 du code de la santé publique.

En 2015 et 2016 les budgets prévisionnels étaient respectivement de 213 096 euros et 254 073 euros. Les budgets réalisés en 2015 et 2016 étaient respectivement de 214 758 euros et 255 138 euros.

## 6.2 UNE PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DES CONDITIONS D'HYGIENE ET DES SOUFFRANCES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES DES PERSONNES RETENUES

Lors de la procédure d'accueil au CRA, il est systématiquement demandé à la personne placée en rétention si elle souhaite un examen médical. Le lendemain, conformément à la convention mentionnée *supra*, les infirmières réitèrent cette question aux arrivants.

Les infirmières sont parfois amenées à se rendre en zone de rétention ; elles sont généralement accompagnées par un policier. Elles ne signalent pas d'agression ni d'agressivité particulière mais plutôt des sollicitations multiples et difficiles à gérer sur site.

Les médecins ne se rendent que très exceptionnellement en zone de rétention.

Tous les matins à partir de 9h, une distribution des traitements est effectuée par le personnel infirmier. Pour ce faire, ce dernier installe les produits sur le matelas d'un lit d'une des deux chambres d'isolement.



*Traitements avant distribution dans une chambre d'isolement*

Les personnes retenues sont appelées l'une après l'autre par trois policiers assurant l'ouverture de la porte de la zone de rétention conduisant au couloir où se trouvent les bureaux de France Terre d'Asile, de l'OFII et les deux chambres d'isolement. Deux autres policiers restent à la porte de la chambre où les personnes prennent leur traitement.

Lors de ces distributions, les contrôleurs ont pu constater des échanges de sourire entre les personnes retenues et le personnel infirmier témoignant à tout le moins d'un bon climat de confiance réciproque.

Comme cela a été annoncé en 2012, les médicaments placés dans des piluliers sont bien maintenus sous blister. Les médecins interrogés à ce sujet se disent attachés à ce que soit abandonnée la pratique indiquée par le ministère de l'intérieur et révélée dans le rapport de visite de 2012.

Les personnes retenues, qui nécessitent des soins infirmiers, la délivrance de certains traitements (notamment des produits de substitution aux opiacés) ou un examen médical, sont conduites à l'infirmierie par une escorte de deux policiers.

Ces examens médicaux ont lieu dans des conditions de confidentialité respectées par les médecins. Ils se déroulent habituellement porte fermée, des policiers restant en faction dans l'infirmierie à la porte du cabinet médical. *A contrario*, les contrôleurs ont constaté que des soins infirmiers (bandage d'un poignet) s'étaient effectués, porte ouverte, en présence d'un policier dans la salle de soins.

### **Recommandation**

*Les soins infirmiers doivent être effectués dans des conditions de confidentialité, c'est-à-dire, sauf pour des raisons exceptionnelles de sécurité, porte fermée et hors la présence de policiers.*

Un classeur répertorie les protocoles de soins infirmiers établis par un médecin de l'UMCRA qui sont appliqués : démangeaisons, aphtes buccaux, douleurs dentaires, algies diverses, arrêt cardio-respiratoire, constipation, gale, gastralgie, insomnie etc.

Des bilans médicaux, prises de sang et autres actions de dépistage sont assurés au CRA. Pour les radios et les examens spécialisés, notamment en matière de maladies infectieuses, les personnes retenues sont conduites dans les services du CHU de Rouen (Hôpital Charles-Nicolle à Rouen ou hôpital Saint-Julien au Petit-Quevilly). Un retenu, qui s'est blessé en cour de sport, a effectivement été conduit à l'hôpital pour une radio du genou et un traitement antalgique lui a été prescrit. Pour les patients présentant des pathologies psychiatriques, une convention est passée avec l'unité d'accueil et d'orientation (UNACOR) du centre hospitalier du Rouvray qui les prend en charge.

L'UMCRA est informée des placements de personnes retenues en chambre d'isolement. Le médecin de permanence ou appelé en urgence visite ces personnes sauf lorsque la durée du placement est très courte (une demi-journée). Toutefois, comme indiqué *supra* (cf. § 5.6.2), ces visites ne sont pas tracées sur le registre de placement en chambre d'isolement.

La principale difficulté signalée par les médecins concerne la barrière de la langue avec un certain nombre de patients. Toutefois, la difficulté est en partie surmontée par un infirmier arabophone. Pour les autres langues, à défaut de pouvoir recourir à des interprètes un médecin indique qu'il utilise le traducteur automatique de *Google™*.

Les conditions d'hygiène constatées par les contrôleurs dans la zone de rétention, dans les chambres et dans les sanitaires sont fortement dénoncées par les personnes retenues qui se sont plaintes de l'humidité, du manque d'aération des chambres, du froid etc. D'autres se plaignent également de démangeaison qu'ils disent peu ou mal prises en compte par le service médical et ont témoigné abondamment de leurs conditions de vie, comme l'illustrent les propos suivants relevés par les contrôleurs :

*« Il y a un retenu qui a la gale et, pour seul remède, ils l'enferment dans une cellule en isolement pendant 125 heures, le lendemain ils le sortent en le mélangeant aux autres sans précaution ... »*

*« Ils distribuent des médicaments psychiatriques (Valium®, Seresta®) comme des bonbons ».*

*« Le plafond tombe (peinture) sur nos lits pendant le sommeil à force d'humidité ».*

*« J'ai 19 ans et je vis un cauchemar entouré de gens d'adultes misérables, je suis troublé, j'ai mal dans mon corps ».*

*« Le plus âgé parmi nous est gravement malade de la colonne vertébrale, tellement que personne l'écoute qu'il en a parlé au JLD. Malgré cela, rien n'a été fait, il a vu le docteur mais on lui donne juste une cervicale [une minerve] et du Doliprane®, le soir il souffre à cause du mal ; à force il dort par terre ».*

*« Ils nous ouvrent jamais les fenêtres, le chauffage est froid nous avons trois couvertures et nous avons froid. Un hindou parmi nous a de graves problèmes de reins : toujours Doliprane® ».*

*« La fenêtre est jamais ouverte ; nous souffrons des produits toxiques du ménage, le sol ne sèche pas pendant 3 heures à cause de l'humidité ».*

*« Moi, j'ai 40 ans et dans ma hanche j'ai deux lames (des bouts de couteau) Je vais me faire opérer (rendez-vous pris avec l'anesthésiste) et pour l'opération, mais ici ils ne veulent rien comprendre. Je souffre et je ne trouve pas de position pour dormir. Le traitement qu'ils me donnent ne me suffit pas ».*

Pour autant, un médecin a indiqué aux contrôleurs ne constater ici aucune pathologie particulière, différente de celles habituellement rencontrées en situation d'enfermement : « l'accès aux soins est bien organisé pour les pathologies saisonnières qu'on rencontre autant en ville... ».

Par ailleurs, l'alimentation servie appelle également des doléances – sur la quantité et sur la qualité – de toutes les personnes retenues rencontrées par les contrôleurs (cf. *supra* § 5.1.2).

Parmi les traitements distribués le matin, des compléments alimentaires (aliments), lait fermenté contenant des probiotiques, sont fréquemment distribués par les infirmières.

Un certificat médical a autorisé un patient végétarien à « acheter des fruits et à les consommer dans le centre de rétention ».

### **Recommandation**

*Les conditions de vie des personnes retenues, particulièrement le manque d'hygiène des locaux de rétention, nécessitent une réelle prise en charge médicale des malaises physiques et psychologiques. L'alimentation doit également faire l'objet de recommandations médicales à l'administration.*

Les certificats signalant la nécessité de prise en charge médicale hors du CRA sont devenus très rares. Avant l'année 2015, une dizaine de certificats d'incompatibilité étaient produits chaque année ; aucun certificat n'a été transmis depuis le début de l'année 2017 ; ce qui correspondrait à une forme d'autocensure de la part de l'UMCRA qui intègrerait que les avis sont aujourd'hui plus rarement suivis par la préfecture.

Peu avant le contrôle, un certificat a été établi à destination de l'OFII à la demande d'un patient retenu qui souhaitait, ainsi que le précise le document, « faire valoir une protection contre la mesure d'expulsion dont il était sujet ». Ce certificat signalait que cette personne retenue présentait une sérologie HIV positive révélée à son arrivée au CRA.

Les médecins rencontrés ont certifié ne pas avoir transmis cette pièce aux policiers mais les contrôleurs ont constaté qu'elle a été versée au dossier de l'intéressé. De plus, le tableau de

présence du greffe signalait sous forme codée que cette personne retenue était malade et séropositive.

**Recommandation**

*Il convient de remédier à ce que, au mépris du respect du secret médical, une pièce médicale mentionnant la pathologie de la personne retenue figure au dossier administratif de celle-ci. Aucune mention de ce type d'information ne doit être affichée sur le tableau du greffe.*

## 7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

### 7.1 DES DOSSIERS CORRECTEMENT SUIVIS PAR LE GREFFE

Le greffe est composé de quatre fonctionnaires qui travaillent par roulement. Le service fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 20h avec une astreinte le samedi, le dimanche et les jours fériés. En dehors de ces horaires, notamment la nuit, c'est un policier du poste de garde qui procède aux formalités d'enregistrement.

Le registre de rétention du centre d'Oissel contient, sur deux pages en vis-à-vis, les informations relatives à chaque personne retenue. La première page délivre des informations générales<sup>6</sup> mais mentionne aussi les dates de début et de fin des prolongations décidées par le juge des libertés et de la détention, celles des convocations devant la cour d'appel, celles de présentation devant le tribunal administratif et des informations sur les mesures d'isolement (dates et heures de placement et de levée de la mesure ainsi que les motifs retenus).

La deuxième page permet de tracer les dates de visites des avocats, des présentations aux consulats, des demandes d'asile, des rendez-vous dans les hôpitaux, les conditions de sortie, éventuellement les incidents (refus d'embarquer, vol annulé) et les placements en garde à vue (article L.624-1 du CESEDA), l'autorité qui a décidé de la remise en liberté, les dernières décisions de la préfecture.

Une case (dans le cadre « accompagnants ») est prévue pour noter l'identité des enfants qui sont susceptibles d'être avec leurs parents. Au jour de la visite, aucun enfant n'est mentionné ; un seul a été présent au centre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le greffe trace le parcours judiciaire de la personne retenue obligatoirement sur le registre de rétention, mais également sur un grand tableau blanc accroché sur un pan de mur du bureau et sur lequel figurent différentes informations sur chaque personne : la nationalité, les heures d'arrivée et de départ du centre lors des transferts nécessités par les rendez-vous ou les convocations au consulat, chez le juge des libertés et de la détention, à la cour d'appel, au tribunal administratif, ou dans les services du CHU de Rouen, et la confirmation ou non que la personne est connue dans le fichier EURODAC ou qu'elle vient d'un autre centre de rétention.

Le deuxième registre est celui des valeurs dans lequel sont inscrites les sommes d'argent déposées par la personne retenue, et notamment les devises étrangères. Ce registre est également signé au jour et à l'heure de la remise par la personne retenue.

Les deux registres et le tableau général sont globalement bien renseignés et complétés avec précision tout au long de la journée. Enfin, dans le système d'information des centres de rétention du ministère de l'intérieur (LOGICRA), ces mêmes informations sont reprises et permettent d'alimenter en temps réel la direction interdépartementale de la police aux frontières au Havre et la direction centrale de la police aux frontières et d'élaborer les statistiques du ministère.

Les contrôleurs ont examiné cinq dossiers pris au hasard et ont remarqué que toutes les pièces administratives et judiciaires étaient présentes (notamment le procès-verbal de notification des droits, l'arrêté de placement, les décisions du juge des libertés et de la détention et du juge

---

<sup>6</sup> Identité complète, nom du service capteur, type de mesure administrative, remise d'une carte téléphonique ou du téléphone portable, heure de notification des droits et signature du greffier et de la personne retenue.

administratif, l'éventuel refus de signalisation EURODAC) et que le dossier était correctement tenu et facilement consultable et lisible.

En ce qui concerne les visites des magistrats, celle d'un juge des libertés et de la détention nommé récemment a été relevée une fois au cours de cette année 2017, ainsi que celle d'un magistrat du tribunal administratif et du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime. Aucun n'a visé le registre de rétention. Le représentant du procureur de la République de Rouen ne serait pas venu en 2017.

### **Recommandation**

*Le procureur de la République doit visiter le centre de rétention administrative au moins une fois par an, comme le prévoit l'article L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).*

Le CRA a fait l'objet d'un audit de la direction zonale de la PAF en septembre 2017.

## **7.2 UNE AUDIENCE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION SE DEROULANT DANS LES LOCAUX DU TRIBUNAL SITUÉ A ROUEN**

Le CRA d'Oissel est situé à plus de 15 km du palais de justice de Rouen. Le trajet en voiture est au minimum de vingt minutes (si le trafic est fluide). Aucune salle d'audience délocalisée n'existe. Toutes les audiences se déroulent donc au siège du tribunal de grande instance.

Les audiences se déroulent chaque jour de la semaine, le matin, week-end inclus. Deux juges des libertés et de la détention (JLD) se partagent cette tâche mais des vice-présidents y contribuent également lors des week-ends et des jours fériés.

Les avocats peuvent rencontrer leurs clients avant l'audience.

Le préfet est représenté par un policier qui fait valoir le point de vue de l'administration.

Après avoir entendu les différentes parties, le juge rend ses décisions en fin de matinée, à l'issue de toutes les audiences. La notification est effectuée sur place.

Lorsque le JLD prononce la levée de la mesure, l'étranger est reconduit au CRA en raison de l'appel suspensif que le parquet peut demander. Il y attend la décision et au terme du délai légal de 6 heures ; en l'absence d'un tel appel, il est remis en liberté.

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 septembre 2017 s'agissant des personnes retenues dont la situation relève de l'accord DUBLIN 4, des remises en liberté ont été prononcées.

Depuis lors, selon les informations recueillies, quelques étrangers ont été placés au centre de rétention en fin de journée avec un vol de retour prévu dès le lendemain matin. Il a aussi été indiqué que des décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), prises par des préfets à l'encontre de personnes ayant déjà demandé l'asile en Allemagne ou en Italie, citent simultanément leur pays d'origine (Algérie, Afghanistan etc.) et ce pays d'entrée en Europe comme deux lieux d'éloignement, contournant ainsi la décision de la Cour de cassation qui conclut à la remise en liberté immédiate.

Un juge des libertés et de la détention, contacté par les contrôleurs, a indiqué n'avoir eu à connaître d'aucun cas depuis le début du mois d'octobre.

### 7.3 UNE GESTION DES RECOURS RENDANT INDISPENSABLE LA PRESENCE DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

Les personnes retenues ont le droit de former seules leur recours, sans aucune assistance, ou avec la seule aide d'un avocat. Toutefois, la procédure locale établie entre l'association et le greffe est maintenant totalement respectée, puisque tous les recours sont traités systématiquement et uniquement en amont par France Terre d'Asile.

Ainsi, toute personne retenue qui souhaite former un recours (requête au juge des libertés et de la détention, appel devant le Premier Président de la cour d'appel, recours devant le tribunal administratif) doit le signaler à l'association juridique qui l'accompagne auprès du greffe pour obtenir, contre émargement, le dossier à remplir. C'est ensuite le greffe qui va informer immédiatement la juridiction concernée et la préfecture par télécopie.

La personne retenue aura pris soin auparavant de compléter le dossier avec l'aide de France Terre d'Asile et de réunir toutes les pièces demandées qui seront redéposées au greffe contre émargement.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 novembre 2012<sup>7</sup>, 59 % des personnes retenues avaient présenté un recours devant le tribunal administratif, et 39,7 % d'entre elles avaient été remises en liberté. A la même période, plus de 50 % des personnes retenues avaient formé un recours devant le juge des libertés et de la détention et 17 % avaient été libérées.

Selon le registre de rétention, sur 884 personnes placées au centre de rétention du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au jour de la visite, 47 % de celles qui ont formé un recours devant le juge des libertés et de la détention et la juridiction administrative ont été remises en liberté.

Sur ce registre, les contrôleurs ont examiné un échantillon de 184 mesures prises entre le 10 août 2017 et le 10 octobre 2017 : 101 personnes avaient été maintenues par le JLD et 63 d'entre elles avaient fait appel. Sur ce même échantillon, 36 avaient formé un recours devant le tribunal administratif.

Le respect strict de ce protocole permet de s'assurer que les procédures complétées sont bien acheminées et que les délais sont toujours respectés, étant précisé que les représentantes de l'association, présentes chaque jour du lundi au vendredi, tiennent aussi une permanence le samedi matin.

### 7.4 LA NECESSAIRE PRESENCE DE L'ASSOCIATION FTDA POUR FORMALISER LA DEMANDE D'ASILE

La procédure ci-dessus décrite s'applique également en matière de demande d'asile, ce qui permet de traiter tous les dossiers dans le court délai de cinq jours qui est prévu par la loi.

La date et l'heure de la demande sont inscrites sur le registre de rétention.

La préfecture compétente et l'OFPPRA sont informés immédiatement par télécopie. Le dossier-papier (qui ne peut qu'être rédigé en langue française) est ensuite envoyé par *Chronopost*.

Selon les informations recueillies, l'asile est loin d'être demandé par toutes les personnes retenues, certaines d'entre elles – encore très nombreuses – ne s'opposant pas au retour dans leur pays. Par ailleurs, les requérants disposent en fait de très peu de temps, soit 21 jours, pour

---

<sup>7</sup> En 2012, la visite a été effectuée du 12 au 16 novembre.

rassembler toutes les pièces nécessaires (dont certaines se trouvent dans leur pays d'origine) pour appuyer leur demande.

Ainsi, en consultant le registre de rétention, les contrôleurs ont pu compter que, sur un échantillon de 184 personnes retenues entre le 10 août 2017 et le 10 octobre 2017, seules 6 d'entre elles avaient déposé une demande d'asile (cinq ont été rejetées – une a été déclarée non recevable car adressée hors délai –, dans le dernier cas, la personne a été remise en liberté avant d'être convoquée).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au jour de la visite, trente-six demandes d'asile ont été déposées, alors qu'il y en a eu soixante-quatre pour l'ensemble de l'année 2016. Pour sa part, l'unité d'éloignement a procédé à six conduites à l'OFPRA depuis le début de l'année 2017 (ce chiffre était de vingt-cinq en 2016). Les personnes sont convoquées dans un délai de moins d'un mois pour présenter leur situation à l'OFPRA.

### 7.5 DES AIDES JURIDIQUES PROPOSEES PAR DES PERSONNES COMPETENTES ET INVESTIES MAIS DANS DES LOCAUX PEU FONCTIONNELS

Au centre de rétention d'Oissel, une seule association d'aide juridique est présente, France Terre d'Asile (FTDA) qui a remplacé la CIMADE depuis 2010.

Le siège parisien de l'association a délégué deux salariées à temps plein pour accomplir les missions d'accompagnement juridique des personnes retenues. Les horaires sont larges, soit du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi matin. Ces deux salariées, qui ont une formation de juriste et parlent anglais et italien, disposent d'un petit bureau, d'une superficie de 12,50 m<sup>2</sup>, et de peu d'espace pour assurer les entretiens individuels avec les personnes retenues qui sont très nombreuses à les solliciter chaque jour. Le recours à un interprète se fait par téléphone, ce qui évidemment ne facilite pas un véritable dialogue.

Le bureau n'est pas chauffé suffisamment. Il y a beaucoup de bruit dans le couloir car c'est un lieu de passage important, notamment pour la distribution des médicaments. De plus, les deux chambres d'isolement se situent à quelques mètres du bureau, au bout de ce couloir.

#### **Recommandation**

*Comme cela a déjà été relevé lors de la précédente visite, les conditions de travail des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'association France Terre d'Asile devraient être améliorées car les locaux actuellement attribués, étroits, froids et mal insonorisés, ne leur permettent pas de travailler dans des conditions satisfaisantes.*

Le rôle de FTDA est très important car c'est souvent lors du premier entretien (tous les nouveaux arrivants sont vus systématiquement à bref délai), que la personne retenue a le temps de poser toutes les questions sur sa situation administrative et juridique, sur les recours possibles et sur la durée prévisible de son séjour au centre de rétention (cf. *supra* § 4.1).

Les avocats spécialistes du contentieux des étrangers ne sont jamais présents dans le centre de rétention mais sont joignables par téléphone très facilement par FTDA qui entretient de bons contacts avec eux. Le barreau a organisé une permanence avec un titulaire et un suppléant pour assister les étrangers lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention mais aussi à la cour d'appel et au tribunal administratif.

## 8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

### 8.1 UNE INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE POUVANT ETRE DIFFEREE JUSQU'AU DERNIER MOMENT

Pour des raisons de sécurité, deux procédures sont adoptées dans le centre.

Si les personnes ne semblent pas contester la décision d'éloignement, l'information de la date de départ peut leur être donnée la veille au soir.

Si au contraire les policiers ont constaté que la décision d'éloignement est fortement contestée et qu'il y aura certainement des difficultés ou une opposition au moment de l'embarquement, la date de départ n'est donnée à la personne qu'au dernier moment, le matin même, et les effectifs de l'escorte sont prévus en conséquence.

### 8.2 DES ESCORTES A EFFECTIFS REDUITS ET UN MENOTTAGE RARE MAIS TRES INCONFORTABLE

Comme il vient d'être dit, le nombre de policiers qui composent chaque escorte est fixé selon les difficultés prévisibles, surtout lorsqu'il s'agira de mettre à exécution la mesure d'éloignement.

La personne est fouillée par palpation avant de quitter le centre et ses affaires qui étaient gardées à la bagagerie sont également contrôlées. Contre émargement, les sommes gardées au coffre lui sont restituées.

La personne, qui en général n'est pas menottée, est prise en charge par deux policiers en civil, porteurs de leur arme de service. Un téléphone portable peut être prêté pour que la personne puisse appeler sa famille dans son pays ou en France.

Lorsqu'il s'agit d'un acheminement vers un aéroport, les policiers, au nombre de trois, portent leur arme de service, et, si la personne retenue est trop agitée, elle peut être menottée (menottes classiques ou attaches en *Velcro*).

Les contrôleurs étaient présents lorsqu'une personne a été extraite du centre de rétention administrative pour être présentée à un officier de police judiciaire à Rouen, y être placée en garde à vue et être entendue pour des faits qualifiés de « *soustraction à une mesure de reconduite à la frontière* ». Il a été constaté que cette personne, qui pourtant ne présentait aucun signe de nervosité ou d'agressivité, a été menottée, les deux poignets dans le dos et transportée ainsi à l'arrière du véhicule, dans une position particulièrement inconfortable et sans doute douloureuse pendant tout le trajet (environ 15 km). Les policiers ont expliqué que c'était le régime pour toutes les personnes qui étaient conduites devant un officier de police judiciaire (OPJ) pour une garde à vue.

#### **Recommandation**

*Le menottage dans le dos durant de longs trajets en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, doit être abandonné.*

### 8.3 UN ELOIGNEMENT N'APPELANT PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date de la visite (soit dix mois), l'unité d'éloignement a reconduit moins de personnes jusqu'aux aéroports qu'en 2016 : 255 reconduites jusqu'à Roissy-Charles-de-Gaulle (396 pour l'année 2016), 13 jusqu'au Bourget (29 pour l'année 2016), aucune vers celui

d'Orly, avec une moyenne mensuelle de 26,8 reconduites ; pour l'année 2016, ces chiffres étaient respectivement de 396, 29 et 18, avec une moyenne mensuelle de 36,9 reconduites.

Lors de la visite de 2012, il avait été relevé que 40 % des personnes retenues avaient été reconduites à la frontière. En 2016, ce pourcentage est passé à 45 %. Au jour de la visite, il est de 31 %.

Les policiers ont indiqué rassurer les étrangers reconduits pour que le déplacement se déroule bien, leur expliquant la procédure et la possibilité de refuser d'embarquer à l'arrivée à l'aéroport. Que la personne soit consentante ou non pour partir, l'escorte doit l'amener à l'aéroport et c'est seulement après avoir constaté qu'il y a opposition ou refus d'embarquer, qu'un procès-verbal établi par les fonctionnaires de police est adressé immédiatement au préfet et au procureur de la République. La personne est ramenée immédiatement par l'escorte au centre de rétention, si elle n'a pas encore effectué les 45 jours de rétention depuis son interpellation.

Dès que la personne a pris l'avion, son nom est aussitôt effacé du grand tableau blanc et le dossier papier archivé.

Comme lors de la visite de 2012, les policiers de l'unité d'éloignement ont paru très attentifs aux étrangers qu'ils reconduisent.

#### **8.4 DES CONDITIONS DE LIBERATION DIFFICILES EN RAISON DE L'ISOLEMENT DU CENTRE ET UN MANQUE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LA PERSONNE LIBEREE**

La libération intervient parce que la limite maximum légale de 45 jours est atteinte, avec une obligation de quitter le territoire français, ou bien sur décision des autorités judiciaires ou administratives.

Lorsque l'étranger a introduit un recours devant le tribunal administratif et que celui-ci décide de sa remise en liberté, la mesure est d'application immédiate. Les personnes concernées sont ainsi libres dès la sortie du tribunal, raison pour laquelle leur paquetage les accompagne. Cette solution présente l'avantage de les laisser dans le centre-ville de Rouen, à proximité des différents moyens de transport.

Les autres (lorsque le juge des libertés et de la détention a décidé de la remise en liberté ou à la suite d'une comparution à la cour d'appel), en revanche, reviennent au CRA, dans le premier cas, dans l'attente de la décision du parquet de former ou non un appel suspensif et de la décision du Premier président de la cour d'appel ; ou bien, dans le second cas, dans l'attente de la décision de la juridiction. En raison de l'isolement du CRA, les personnes libérées doivent alors trouver par leurs seuls moyens – donc à pied – les possibilités de se rendre à une station de bus ou à la gare d'Oissel pour prendre le train – soit à une distance d'environ 5 km (cf. *supra* § 3.1 et 5.2.2). Les policiers ont précisé qu'ils ne peuvent que les raccompagner à la porte de l'école de police et leur indiquer la direction à prendre. Parfois, mais à titre exceptionnel, ils conduisent une personne en voiture à Oissel, si la libération a lieu très tard dans la soirée.

Certaines personnes font appel à des membres de leurs familles pour venir les chercher en voiture ; d'autres commandent un taxi ; ce qui représente des frais très importants, le centre étant situé en pleine campagne.

Les contrôleurs ont accompagné à la sortie de l'école de police (à environ 250 m du CRA) une personne qui venait d'être libérée par la cour d'appel après six jours de rétention, et qui allait être prise en charge par sa famille. Les formalités de remise en liberté et la restitution des effets personnels ont été effectuées très rapidement par le greffe du centre.

Toutefois, après restitution des biens personnels déposés à la bagagerie, le fonctionnaire de police ne prend pas suffisamment de temps pour expliquer en détail à la personne libérée les suites éventuelles de la procédure (assignation à résidence, maintien de l'OQTF etc.)

Il faut en effet rappeler, par exemple, que lorsque la personne retenue a été remise en liberté par le juge des libertés et de la détention, elle récupère l'ensemble de ses papiers, à l'exception de son passeport qui sera envoyé à la préfecture. Elle ne pourra le récupérer que si elle se présente à la préfecture avec un billet d'avion (aller simple) qui lui permette de rentrer dans son pays d'origine.

### **Recommandation**

*Pour que le droit à l'information soit effectif, la notification des mesures de libération doit donner lieu également à des explications simples et compréhensibles sur les obligations auxquelles la personne libérée doit éventuellement se soumettre.*

Par ailleurs, des personnes arrivant au terme des 45 jours de rétention sans avoir pu être éloignées sont transférées au service d'enquêtes de la PAF à Rouen pour y être placées en garde à vue pour une « soustraction à une mesure de reconduite à la frontière » lorsque des manœuvres visant à mettre en échec la mesure d'éloignement leur sont reprochées, notamment lorsqu'elles ont refusé d'être présentées au consulat dont elles semblent relever.

Tel a été le cas, durant la visite, pour un étranger dont la rétention devait se terminer le lendemain après-midi : à l'issue de sa garde à vue, cet homme a été déféré devant le tribunal et son placement en détention a été demandé.

## 9. CONCLUSION

### 9.1 APPRECIATION GENERALE SUR LE SUIVI DES OBSERVATIONS DU PRECEDENT RAPPORT

Sur les neuf recommandations suite à la première visite du CGLPL en 2008 et à la venue du CPT en 2010, sept n'ont toujours pas été suivies d'effet. Seuls deux points – l'information de l'unité médicale lors d'une mise à l'isolement et la réparation des distributeurs de boissons – ont été partiellement pris en compte (cf. *supra* § 2.2.1).

Sur les six recommandations nouvelles émises après la deuxième visite en 2012 (cf. *supra* § 2.2.2), deux ont donné lieu à une évolution – l'installation de portes aux boxes de visite, la fin de l'accompagnement par les policiers des infirmières durant leur passage dans la zone de rétention – toute relative, car la question de la confidentialité lors des visites des proches reste entière et les infirmières ne se rendent quasiment plus dans la zone de vie des retenus...

### 9.2 AMBIANCE GENERALE

Durant les trois jours de leur mission, les contrôleurs ont eu l'occasion de voir travailler les deux brigades de jour et ainsi pu constater des approches radicalement différentes dans l'état d'esprit et dans le rapport avec les personnes retenues. Ils ont pu également mesurer la différence d'ambiance au sein de la zone de vie du CRA résultant de la manière d'assurer le fonctionnement du centre par l'une et l'autre brigade : une tension palpable, le premier jour, avec une volonté des agents de la brigade n° 2 de maintenir à distance les personnes retenues ; un climat serein, les deux jours suivants, du fait de l'attitude vigilante mais bienveillante des agents de l'équipe n° 1.

Une situation est venue illustrer, le troisième jour du contrôle, l'attitude positive provoquée chez les personnes retenues d'une manière de travailler avec la volonté que « *tout se passe bien* » : après une mise en place retardée en raison de la multiplicité des tâches à accomplir dans la matinée, la séquence matinale de rasage a finalement pu être maintenue, à la grande satisfaction des personnes retenues qui, pour des raisons d'effectif, en avaient été privées depuis au moins l'avant-veille ; le rasage durant, compte tenu de l'importance de la demande, la femme de ménage a commencé son office beaucoup plus tardivement qu'elle ne le fait d'habitude avec le sentiment qu'elle n'aurait pas le temps pour le terminer... Plusieurs personnes retenues sont alors venues spontanément à son aide, dans la bonne humeur, et le ménage fut achevé en temps et en heure.